PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Directeur

Lyon, le 18 juin 2021

à

Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92 055 La Défense cedex

Réf : L_21084_JF.B/SM

Objet : Demande d'examen au cas par cas pour la modification du PPRNi Val de Saône – secteur Saône aval
P J : - Rapport de présentation de la demande d'avis au cas par cas et ses 7 annexes

En application des articles L122-4, R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val de Saône – secteur Saône aval. Il s'agit d'une modification du plan existant approuvé en 2012.

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

Affaire suivie par : Jean-François Boyer
Service planification aménagement risques / Unité prévention des risques
Tél : 04 78 62 53 93
Courriel : jean-francois.boyer@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Modification du PPRNi Val de Saône Aval

Rapport de présentation de la demande d'avis au cas par cas

Direction départementale
des territoires du Rhône

Sommaire

I- Présentation du PPRNi Val de Saône aval.....3

II- Modification du PPRNi : contexte, enjeux, justification de la procédure.....4

III- Description des caractéristiques principales du projet de modification du PPRNi Saône aval.....5

IV- Articulation du PPRNi avec les documents d'urbanisme.....11

V- Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.....13

VI- Conclusion.....14

I- Présentation du PPRNi Val de Saône aval

Par courrier du 27 juin 2005, le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin, a confié au Préfet de la région Bourgogne le pilotage de la démarche de révision de la cartographie réglementaire du risque inondation de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône.

La révision des documents existants s'est imposée pour plusieurs raisons. En effet, les documents opposables jusque-là sur le Val de Saône ne permettaient pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues et augmentaient continuellement la vulnérabilité de nombreux secteurs en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés à l'inondation. De plus, la référence utilisée dans ces documents était la crue centennale, et non la crue historique de 1840, qui constitue la plus forte crue connue.

Le pilotage de cette démarche s'inscrivait en complète cohérence avec la doctrine commune pour l'élaboration des PPRNI du Rhône et ses affluents à crue lente (doctrine approuvée en juin 2006 par la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée et élaborée pour la mise en œuvre de la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents – stratégie antérieurement validée en juillet 2005 par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire).

Entre 2005 et 2007 ont ainsi été conduites les études d'aléa sur la base indiquée dans le courrier du 27 juin 2005, à savoir la modélisation de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement, qui est adoptée comme crue de référence.

A titre indicatif, la crue de 1840 de la Saône est supérieure à une crue centennale avec un peu plus que centennale à Chalon sur Saône, et bi à tri-centennale à l'amont de Lyon, après la confluence avec l'Azergues. De plus, les crues de la Saône étant lentes et longues, les vies humaines sont rarement en cause, et les enjeux sont donc principalement :

- de ne pas aggraver la vulnérabilité des territoires exposés (ne pas causer plus de dommages économiques) ;
- de préserver les champs d'expansion des crues et leur capacité d'écrêtement, indispensable pour l'aval.

Le Val de Saône dans le département du Rhône a ainsi été découpé en 3 parties : amont, moyenne, aval et s'est vu doté de 3 PPRNi élaborés en parallèle :

- Saône amont : Lancié, Dracé, Taponas, St Jean d'Ardières, Belleville et St Georges de Reneins
- Saône moyenne : Arnas Villefranche-sur-Saône et Limas
- **Saône aval : Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux**

Ces PPRNi ont été prescrits le 11 mai 2009 et approuvés le 26 décembre 2012.

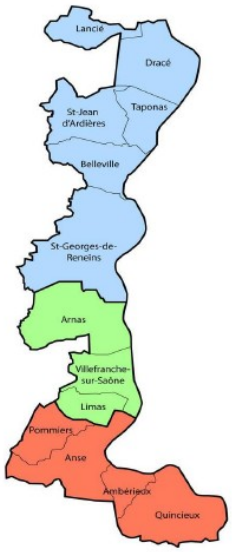

Périmètre des 3 PPRNi du Val de Saône

II- Modification du PPRNi : contexte, enjeux, justification de la procédure

La présente demande d'avis au cas par cas concerne **la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Val de Saône aval,** en particulier sur la commune d'Anse. La carte de zonage de cette commune est présentée en annexe 1 et le règlement du PPRNi est présenté en annexe 2.

II.1- Contexte

Des travaux autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 (modifié par l'arrêté du 12 mars 2018 en annexe 3) relatifs à la modification de la plateforme des « prés clôtres », autorisés par le règlement du PPRNi Val de Saône aval ont été achevés en 2020.

Ces travaux ont modifié significativement le terrain naturel sur la zone rouge dite « ASB – aménagement du site Bordelan » du zonage réglementaire du PPRNi Val de Saône aval. Ils avaient été anticipés (emprise dédiée dans le zonage, cf annexe 1) lors de l'élaboration du PPRNi et le règlement de ce dernier a permis en conséquence de les réaliser (cf annexe 2 et III.4.1). Ces travaux constituent une première phase permettant l'aménagement futur de la Zone d'Aménagement Concertée et du port de plaisance du Bordelan, à Anse, prévu par le SCoT du Beaujolais. Le PLU actuel de la commune d'Anse tient compte des travaux préparatoires achevés en 2020 en vue de l'aménagement futur de la ZAC portuaire. La localisation du projet est précisée en annexe 4. Son plan masse est présenté en annexe 5. Le résumé non technique de l'étude d'impact (annexe 6) du projet présente ses caractéristiques générales.

En vue de la réalisation de cet aménagement futur, les collectivités ont demandé au Préfet, dans le cadre d'un comité de pilotage partenarial présidé par le Préfet, d'engager la mise à jour du PPRNi pour intégrer les évolutions dues aux travaux réalisés sur la plateforme des « pré clôtres ». Le Préfet a décidé d'engager cette procédure.

II.2- Justification de la procédure de modification retenue

L'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement précise qu'un PPRNi peut être modifié à condition que la modification envisagée ne modifie pas l'économie générale du plan. S'agissant du Bordelan, seuls 82 550 m² de surface d'aléa sont modifiées sur 45 260 000 m² du PPRNi Val de Saône (secteur Saône aval), soit 0,2 % de la surface concernée par le débordement des cours d'eau (sans compter les zones dites blanches donc).

Le pourcentage impacté au regard de la superficie totale du PPRNI étant très faible, on peut considérer que l'évolution projetée du plan ne remet pas en cause son économie générale et qu'il justifie le déclenchement d'une procédure de modification du PPRNI et non d'une révision complète comme le montre l'étude de la jurisprudence. 2 exemples de jurisprudence sont présentées ici :

1- CAA de DOUAI, 1re chambre - formation à 3 (bis), 10/07/2014, 13DA00506, Inédit au recueil Lebon

[...] une telle modification de périmètre, restreinte à quelques maisons, n'a pas porté atteinte à l'économie générale de ce plan compte tenu de l'ampleur du plan de prévention des risques littoraux couvrant environ 40 kilomètres de côte et concernant dix communes ;

2- Cour administrative d'appel de Paris, 1ère Chambre - Formation A, du 23 février 2006, 04PA01863, mentionné aux tables du recueil Lebon

[…] que ces modifications, qui ne concernaient que trois îles situées à Bry-sur-Marne, à Joinville-le-Pont et à Nogent-sur-Marne et un quartier de Villeneuve-Saint-Georges ne représentant ensemble qu'une faible partie du territoire des 24 communes concernées par le plan, n'ont pu remettre en cause l'économie générale du plan de prévention des risques

L'article L562-4-1 du Code de l'Environnement précise également qu'en lieu et place de l'enquête publique prévue en cas de révision du plan, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III- Description des caractéristiques principales du projet de modification du PPRNi

Les documents constitutifs d'un PPRNi et opposables une fois celui-ci approuvé sont les suivants :

- La note de présentation du PPRNi, qui présente la démarche globale de gestion des inondations, les raisons de la prescription du PPRNi, le secteur géographique, les phénomènes pris en compte, le mode de qualification des aléas, l'analyse des conséquences, le zonage et le règlement ;

- La carte de zonage du PPRNi, qui délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

- Le règlement du PPRNi, qui précise les mesures associées à chaque secteur de la carte de zonage.

La modification du PPRNi nécessite ici une évolution de la note de présentation, de la carte de zonage ainsi que du règlement du PPRNi.

La note de présentation devra présenter le contexte, le contenu et les conséquences de la modification du PPRNi.
Le zonage sera modifié en tenant compte des aléas qui ont évolué suite aux travaux issus de l'arrêté préfectoral de 2010, modifié par l'arrêté de 2018.
Le règlement sera désormais amputé des mentions relatives à la zone rouge ASB, qui n'a plus lieu d'être nommée spécifiquement dans le document.

Le zonage réglementaire d'un PPRNi est issu du croisement de deux cartes :

- La carte des aléas d'inondation de référence (crue de 1840) qui présente deux niveaux d'aléas (modéré ou fort) ;
- La carte des enjeux, qui affiche la nature de l'occupation du sol, selon plusieurs grandes catégories.

III.1- Modification des aléas

La Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL), maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Bordelan, a mandaté le bureau d'études Artelia pour réaliser une étude hydraulique sur la zone dite « ASB ». L'objectif de l'étude est de mettre à jour les aléas inondation de la zone suite à la réalisation durant l'été 2020 des aménagements prévus dans l'arrêté préfectoral 2018 B15. Ces aménagements consistaient notamment en la réalisation d'un retroussement (décaissement) du remblai (ancien remblai réalisé dans le lit majeur de la Saône) sur un secteur de 5.5 ha et à la cote 168.40 NGF (soit une restitution de 274 405 m^3 au champ d'expansion de crue) et de la réutilisation des déblais issus du retroussement pour l'aménagement d'une plateforme principale à un niveau moyen de 174.80 m NGF et d'une plateforme secondaire à un niveau de 172.80 m NGF.

III.1.a- Aléas avant travaux

La carte d'aléas avant travaux (ie : carte d'aléa issue du PPRNi de 2012) est présentée ci-dessous. L'aléa représenté en orange est l'aléa moyen, l'aléa représenté en violet est l'aléa fort.

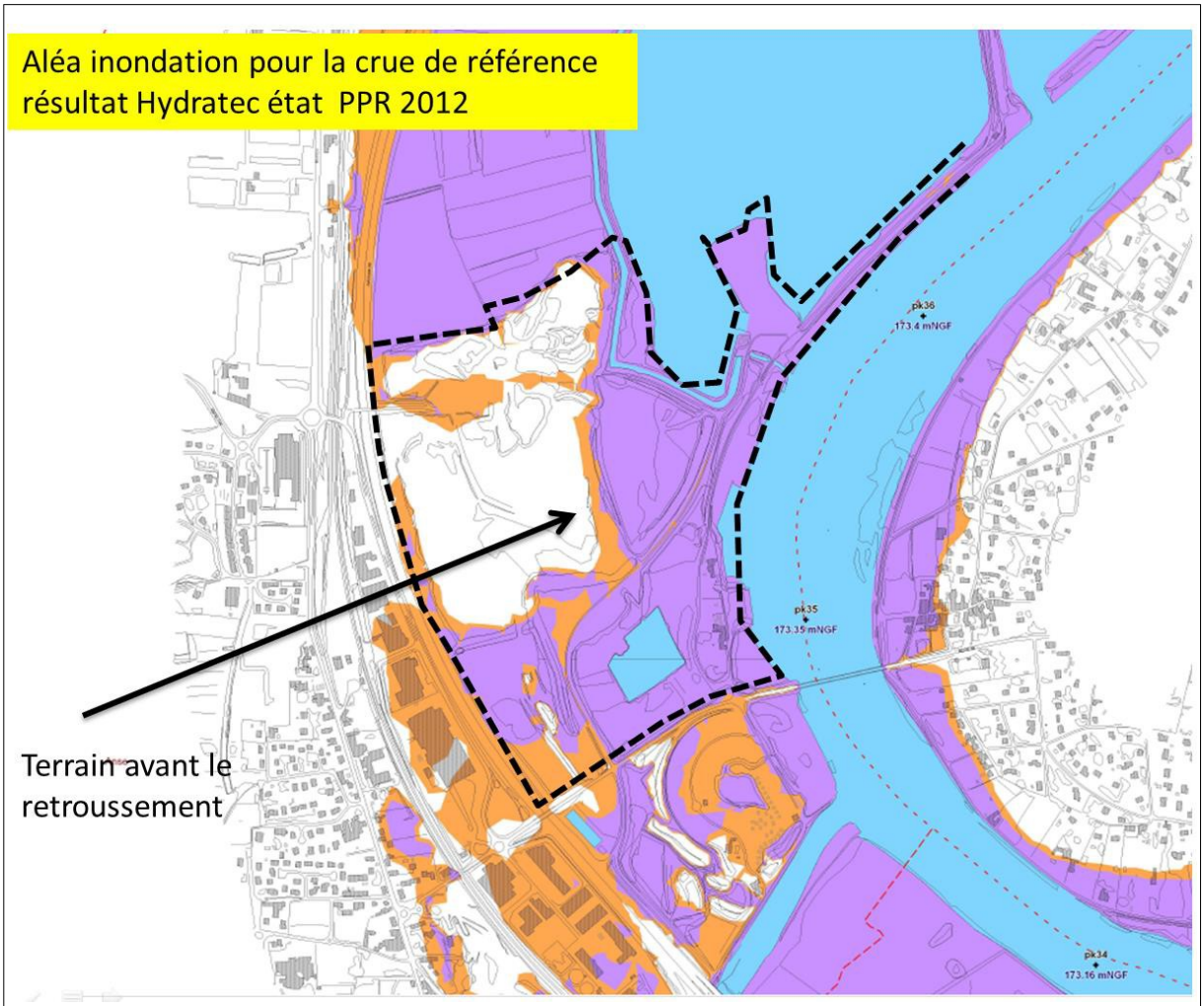

Extrait de la carte d'aléas de la commune de Anse

L'emprise de la zone ASB réglementée par le PPRNi actuel est représentée en pointillés noirs.

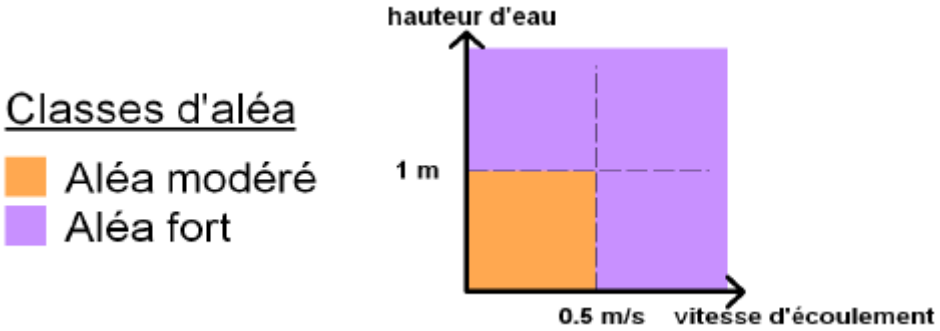

Méthodologie de classification des aléas - extrait de la note de présentation du PPRNi

III.1.b- Aléas après travaux

La carte suivante décrit les nouveaux aléas induits par les travaux réalisés en 2020. Les zones non colorées ne sont pas concernées par le débordement de la Saône. En sus, sur la carte, à classe d'aléa constante, on peut voir les impacts des travaux sur les lignes d'eau. À savoir qu'ici, les impacts des travaux sont positifs (diminution de la ligne d'eau jusqu'à 2 cm). Au vu de la marge de précision des modèles hydrauliques, on peut considérer que les lignes d'eau, dans les secteurs concernés par des aléas, ne sont, a minima, pas aggravées.

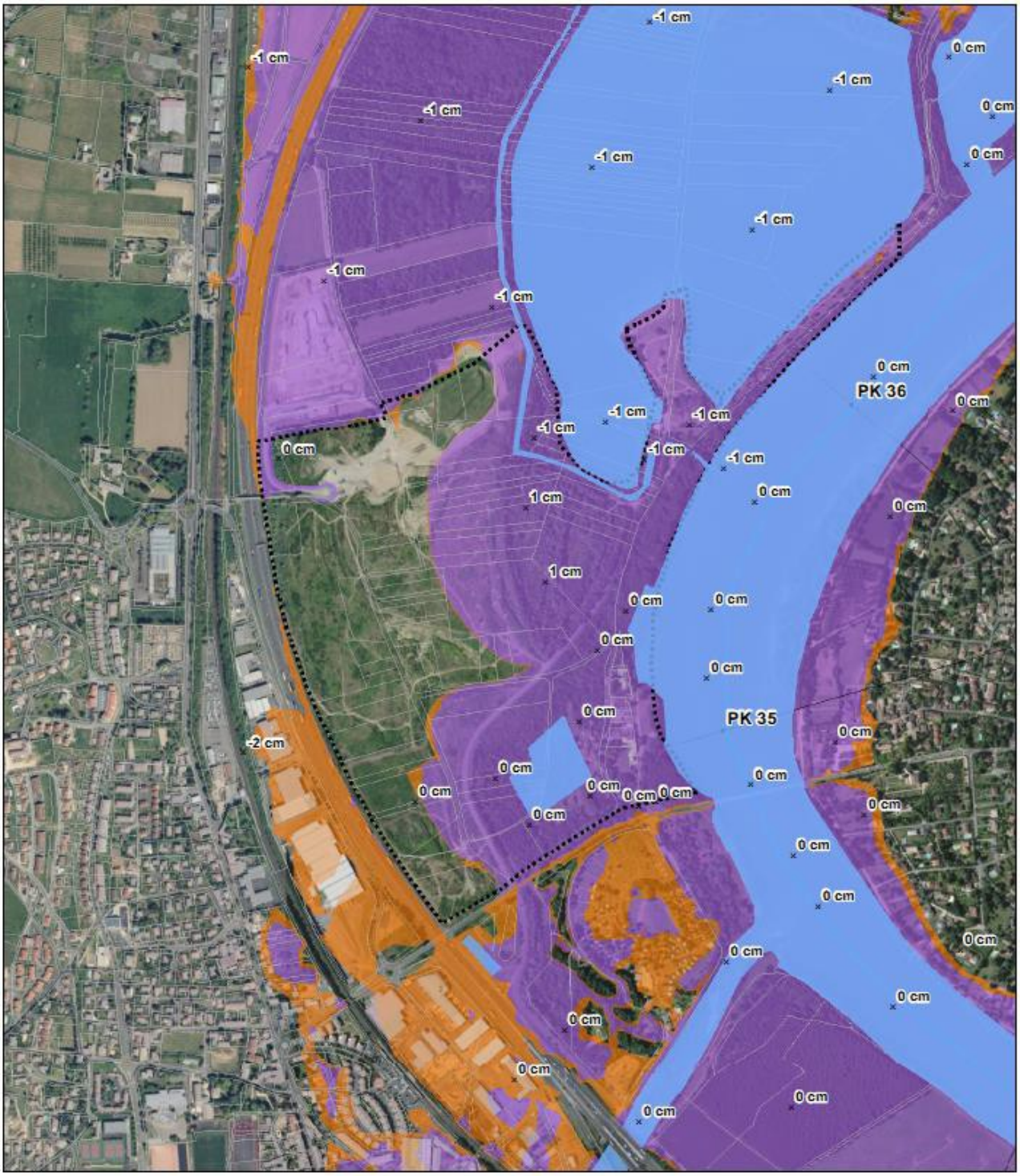

CARTE DE L'ALEA DE REFERENCE
- INONDATION DE LA SAONE -

CRUE DE 1840 MODELISEE
SUITE AUX TRAVAUX SUR LA ZONE ASB

Chalon : 3240 m3/s Mâcon : 3480 m3/s Couzon : 3660 m3/s

Commune de ANSE (69)

0 50100 200 300 400 Mètres

Impacts sur les niveaux d'eau calculés après travaux

Zone ASB

Aléa Fort

Aléa Modéré

N

Nouvelle carte d'aléas réalisée par le bureau d'études Artelia

III.2- Modification des enjeux

La carte des enjeux du PPRNi approuvé en 2012 intègre déjà la zone réservée au projet. Elle est classée en zone naturelle. Avec le projet du Bordelan (cf annexe 5), la carte des enjeux sera modifiée de la manière suivante : la zone délimitée par le projet sera classée en partie en zone industrielle et d'activités (la ZAC) et en partie en zone portuaire commerciale (le port). Ces deux zones sont considérées comme urbanisées désormais. De fait, la cartographie des enjeux sera reprise sur la zone ASB.

III.3- Modification du zonage

Le zonage approuvé en 2012 est présenté en annexe 1. Pour mémoire, la doctrine nationale relative à l'élaboration des PPRNi prévoit que :

- une zone d'aléa fort donne systématique lieu à un zonage rouge,
- une zone d'aléa modéré donne lieu à un zonage bleu en secteur urbanisé et un zonage rouge en secteur non urbanisé (ex : zone naturelle ou agricole)

Ici, comme cela a été expliqué au précédent paragraphe, la carte des enjeux sera modifiée et le zonage du périmètre ASB sera désormais bleu en zone d'aléa modéré (ce qui représente une superficie très faible et permettant peu ou pas de possibilité d'aménagement) et rouge en zone d'aléa fort. Le zonage sera blanc dans les zones sorties de l'influence de l'aléa de référence.

La modification du zonage concerne exclusivement la zone ASB du PPRNi.

Voici le projet de zonage projeté :

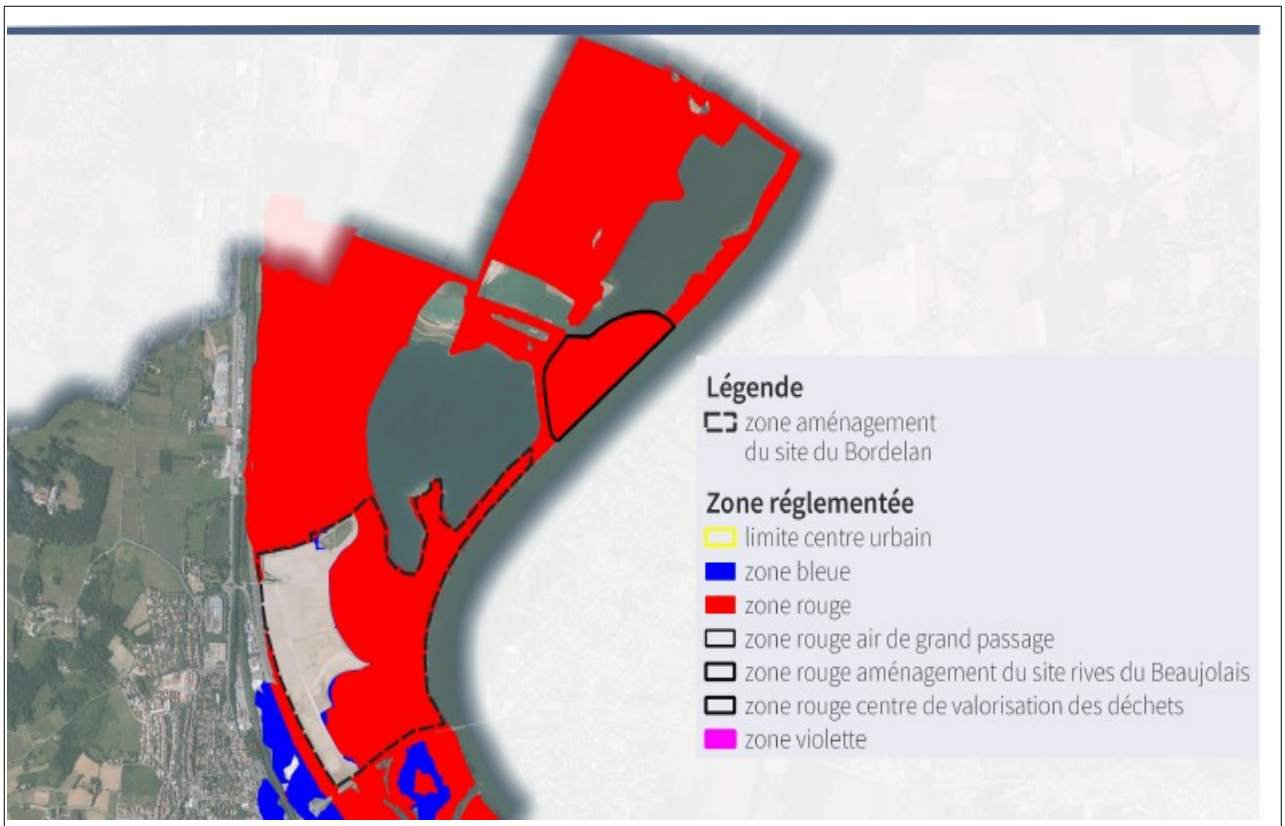

Projet de zonage modifié sur la zone ASB

III.4- Conséquences sur le règlement applicable à cette zone

III.4.1- Modification du règlement

Le règlement, (cf annexe 2) sera uniquement amputé des mentions relatives à la zone rouge ASB, qui n'a plus lieu d'être nommée spécifiquement dans le document. En effet, les dispositions prévues au règlement, dans cette zone rouge ASB, permettant les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement futur de la ZAC sont désormais à enlever du règlement puisqu'ils sont réalisés (travaux finalisés en 2020).

Les paragraphes suivants seront ainsi supprimés du règlement :

- page 2, à propos des dispositions générales :

- zone rouge ASB (« Aménagement Site Bordelan ») pour l'aménagement du site du Bordelan et de la plate-forme de « Prés Clotres » autorisée par arrêté préfectoral n°2010-5206 en date du 27 juillet 2010, situés à Anse .

- page 6, à propos des dispositions applicables aux projets en zone rouge :

- zone rouge ASB (« Aménagement Site Bordelan ») pour l'aménagement du site du Bordelan et de la plate-forme de « Prés Clotres » autorisée par arrêté préfectoral n°2010-5206 en date du 27 juillet 2010, situés à Anse .

- page 7, à propos des interdictions sur les remblais :

dans la zone rouge ASB pour l'aménagement du site du Bordelan

- page 10, à propos des autorisations sur les déblais et remblais :

- l'aménagement du **site du Bordelan** dans la zone rouge ASB;

Le règlement ne sera pas modifié au-delà de ces 4 occurrences.

III.4.2- Conséquences de l'évolution du zonage en matière d'application du règlement sur la zone

Pour mémoire, **la zone rouge** a pour principe général la non-constructibilité, dans l'objectif de :
- préserver les champs d'expansion des crues dans les espaces peu ou pas urbanisés situés en aléa modéré ou fort ;
- ne pas exposer de nouveaux biens aux inondations dans les espaces urbanisés situés en aléa fort.

Certains aménagements y sont cependant autorisés, notamment ceux liés à la voie d'eau. **Le Port du Bordelan sera situé en zone rouge.** Un tel aménagement est autorisé en zone rouge du PPRNi (cf annexe 2).

La zone bleue a pour principe général la constructibilité avec prescriptions, dans l'objectif de permettre l'évolution des espaces urbanisés situés en aléa modéré, sans augmenter la vulnérabilité de ces secteurs par de nouveaux projets.

Dans cette zone, le règlement interdit notamment la création de surfaces de logement au-dessous de la cote de référence, la création de parking souterrains, les remblais, la création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air etc …

A contrario, les constructions nouvelles, l'aménagement des bâtiments existants, l'extension des ERP de catégorie 1,2 et 3 sous réserve de prescriptions, les piscines notamment sont autorisées dans cette zone.

Le règlement de cette zone émet également différentes prescriptions d'urbanisme et de construction, ainsi que des recommandations pour la réduction de la vulnérabilité des constructions et pour limiter les risques de pollution et de danger. Cependant, comme le montre la carte du nouveau zonage ci-dessus, ce sont des surfaces très faibles de la zone ASB qui seront concernées par ce règlement de la zone bleue. **De plus, le projet de la ZAC n'intègre pas ces zones bleues marginales.**

L'agrandissement de la **zone blanche** au sein de la zone ASB n'aboutit pas à une absence de prescriptions ni à une augmentation de l'exposition au risque des biens et des personnes.

La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa d'inondation pour la crue de référence n'a été déterminé. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

Le règlement de cette zone blanche intègre également des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales (jusqu'à des pluies d'occurrence trentennale) afin que les écoulements par ruissellement pluvial n'augmentent pas l'aléa débordement du cours d'eau plus en aval. Ces règles sont vouées à être remplacées par les règlements des zonages pluviaux des collectivités lorsqu'ils existent à condition que ces derniers soient au moins aussi contraignants que le règlement de la zone blanche. Ces règles s'appliquent pour la commune d'Anse qui ne possède pas de zonage pluvial.

En plus des prescriptions sus-citées, le règlement de cette zone blanche émet également des recommandations pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement. Elles concernent les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, ainsi que les opérations de remembrement.

La ZAC du Bordelan sera située en zone blanche.

Le projet de la ZAC devra respecter l'ensemble de ces contraintes et prescriptions.

IV- Articulation du PPRNi modifié avec les documents d'urbanisme

IV.1- Articulation avec le SCoT du Beaujolais

Au niveau supra-communal, l'aménagement du secteur du Bordelan est inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais approuvé en juin 2009 qui l'identifie comme l'un des quatre pôles économiques majeurs rayonnant sur tout le Beaujolais. Le SCoT vise ainsi le développement d'un pôle d'activité structurant mixte (économique, hébergement, habitat…) , dont la vocation principale sera portuaire, ludique ou touristique dans une démarche de développement durable. Les extraits du SCOT du Beaujolais ciblant le développement du secteur du Bordelan sont présents en annexe 7.

Par délibération du 7 mars 2019, le SCoT du Beaujolais est entré en révision générale. Le projet d'aménagement stratégique du document révisé, qui en définit les grandes orientations, doit être débattu fin 2021 pour un arrêt du document fin 2022. Le syndicat mixte porteur du SCoT souhaite que le projet d'aménagement de la zone du Bordelan conserve le statut de pôle économique majeur. Ainsi le SCOT révisé ne remettra pas en question le développement prévu du secteur.

IV.2- Articulation avec le PLU de la commune d'Anse

Au niveau communal, le plan local d'urbanisme de la commune d'Anse en vigueur, approuvé en 2007, prévoit sur le secteur du Bordelan une zone d'urbanisation à long terme à vocation touristique, économique et d'habitat (zone 2 Auts, illustrée au sein de l'annexe 7). Si ce zonage acte la vocation à venir du secteur et son investissement futur, elle conditionne son ouverture à l'urbanisation à une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

Ainsi, en 2016, la commune de Anse a prescrit la révision générale de son document avec notamment, parmi les objectifs suivis, l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Bordelan pour permettre la réalisation du projet mixte tel que détaillé dans la présente notice, avec notamment la mise en place d'un zonage adapté. La modification du terrain naturel induite par les travaux de retroussement n'aura pas d'incidence en termes de report d'urbanisation puisque les zonages actuels et futurs encadrent pleinement les destinations autorisées et limitent l'investissement du site à l'accueil du projet de ZAC tel qu'il a été acté précédemment au sein du dossier de création associé.

L'avis de l'État sur le projet de PLU de Anse arrêté à l'automne 2020, bien que défavorable du fait principalement d'une consommation foncière excessive liée à une extension au nord-ouest du bourg pour produire de nouveaux logements, ne remet pas en cause l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Bordelan ni le projet mixte objet d'une orientation d'aménagement et programmation dédiée. Cet avis demande cependant de temporiser la mise en place d'un zonage (au titre de l'urbanisme) permettant l'investissement du site tant que la modification du PPRNi n'est pas effective (ie : prescrite). Dans cette attente, le zonage du PLU et son règlement associé, devront, sur le secteur, respecter les dispositions prévues par le PPRNI en vigueur. À l'exception des emplacements prévus pour l'accueil d'activités ou de constructions autorisées actuellement en zone rouge du plan de prévention, il convient de rendre inconstructible dans l'immédiat les tènements situés en zone inondable, en mettant par exemple en place une zone après urbanisation stricte. Ces tènements ne pourront être investis qu'après évolution du PLU suite à l'évolution du PPRNi. À noter que la commune de Anse poursuit actuellement sa procédure de révision générale de son PLU avec l'enquête publique associée prévue pour le début de l'été 2021. Le contenu du dossier de PLU évoluera ainsi à l'issue de cette enquête pour intégrer les évolutions demandées au sein de l'avis de l'État.

Cette procédure de révision générale a été soumise à évaluation environnementale à l'issue de sa soumission à l'examen au cas par cas. L'évaluation environnementale produite a fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 13 avril 2021, qui demande notamment l'apport de précisions sur le secteur du Bordelan : compléments sur l'état initial de l'environnement du site, reprise de l'aménagement prévu du site selon le PPRNi du Val de Saône aval en vigueur (sans anticiper la modification à venir), reprise de l'évaluation de l'incidence sur l'environnement du PLU notamment pour le projet du Bordelan et mettre en œuvre la démarche éviter réduire compenser pour les réservoirs de biodiversité impactés ainsi que les trames vertes et bleues, reprise de l'évaluation de l'incidence du projet sur le changement climatique ainsi que sur la santé humaine. **Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact** dans la cadre du dossier de création de ZAC déposé en 2013 (dont le résumé non technique est présent en annexe 6) et fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (qui induira la mise à jour de l'étude d'impact ainsi qu'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale) qui permettra de renforcer l'évaluation des incidences du projet et assurer la prise en compte des enjeux environnementaux.

La modification du PPRNi n'aura donc aucune incidence en termes de report d'urbanisation puisque le projet d'aménagement du Bordelan est identifié sur ce site dans les documents d'urbanisme depuis leurs approbations respectives (ScoT et PLU).

V- Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du Plan

V.1- Incidences sur le champ des risques

Comme il l'a été explicité plus haut, la ZAC du Bordelan sera réalisée en zone blanche du PPRNi modifié. Ainsi, les enjeux afférents (accès, constructions et personnes) seront situés hors de la zone d'aléa débordement de cours d'eau, et donc hors zone de risque. L'investissement de ces terrains n'induira donc pas d'augmentation de la vulnérabilité et les conséquences sur la santé humaine relatives au risque d'inondation (à l'aléa de référence du PPRNi) sont nulles.

Le Port du Bordelan sera situé en zone rouge, ce qui est autorisé par le règlement du PPRNi.

De plus, les possibilités d'extension du projet, au vu du zonage rouge prépondérant sur la zone, sont très limitées voire nulles.

La modification du PPRNi continuera d'exiger la réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque : maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants. Il rappelle également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (Plan Communal de Sauvegarde, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et d'information (Information Acquéreurs Locataires).

V.2- Incidences sur les autres champs environnementaux

La principale évolution amenée par la modification du PPRNi est l'augmentation de la surface de la zone blanche sur la zone ASB. Or, cette augmentation se fait sur un remblai très récemment réalisé et sur lequel, de fait, il n'y a pas d'enjeu environnemental.

Concernant l'étalement urbain, la constructibilité sera facilitée dans les zones urbanisées situées en aléa modéré (zones bleues). Cette constructibilité reste réglementée par le PLU de la commune d'Anse, lui-même encadré par le SCoT du Beaujolais. Cependant, l'effet ici sera très faible sinon nul car, à l'issue de la concertation et de la consultation (nécessaire avant approbation de la modification), il est très probable que ces zonages bleus marginaux soient rendus rouge.

Concernant les effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages, de manière générale, le règlement du PPRNi, une fois approuvé, n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il contribue à limiter l'évolution d'un paysage naturel ou agraire vers un paysage d'urbanisation, dans les zones inondables uniquement.

Ainsi, la modification du PPRNI Val de Saône n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

VI- Conclusion

Compte tenu des faibles voire non impacts sur la santé et la sécurité des personnes, l'environnement et sur le report d'urbanisation de la modification du PPRNi Val de Saône, il ne nous semble pas que cette dernière doive faire l'objet d'une évaluation environnementale.

S'agissant du projet de travaux en lui-même, il est par ailleurs déjà encadré par des procédures et études environnementales qui lui sont propres et qui, pour certaines (étude d'impact) seront mises à jour dans les mois à venir, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

FIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU VAL DE SAÔNE

SECTEUR SAÔNE AVAL

PLAN DE ZONAGE

Commune de Anse Nord

Échelle : 1/5000	Prescription du 11/05/2009
Établi le : Novembre 2012	Approbation du 26/12/2012

Sources:
BdOrtho®,BdParcellaire®, © IGN - Paris - 2011/2010
protocole IGN/MEDDTL/MAAPRAT, octobre 2011
Autorisation de diffusion : libre - reproduction interdite

Direction Départementale des Territoires du Rhône, 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03
SPAR / UPR / 04 78 65 53 32

- Zone rouge
- AGP — Zone rouge, Aire de grand passage
- CVD — Zone rouge, Centre de valorisation des déchets
- ASB — Zone rouge, Aménagement du site du Bordelan
- ARB — Zone rouge, Aménagement du site "Rives du Beaujolais"
- Zone violette
- Zone bleue
- Zone blanche
- Limite du centre urbain classé en zone violette ou bleue

PK 33 — 172,30 / 173,16 : Point kilométrique (PK). Cote de la crue centennale / Cote de la crue de référence en m.NGF au niveau du PK. Entre 2 PK, les cotes du PK amont s'appliquent

Axe du cours d'eau

0 100 200 300
Mètres

Échelle: 1:5 000

N W E S

PK 39 — 172,86 / 173,72
PK 38 — 172,81 / 173,66
PK 37 — 172,75 / 173,61
PK 36 — 172,70 / 173,55
PK 35 — 172,65 / 173,50
PK 34 — 172,46 / 173,31

AGP
ARB
CVD
ASB
Anse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNi)

DU VAL DE SAÔNE

- secteur Saône aval -

2- RÈGLEMENT

Prescrit le :	**11 mai 2009**
Mis à l'enquête du :	**7 novembre 2011**
au :	**21 décembre 2011**
Approuvé le :	**26 décembre 2012**

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....1

1.1 CHAMP D'APPLICATION.....1

1.2 EFFETS DU PPRNI.....3

1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE.....5

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE.....6

2.1 INTERDICTIONS 6

2.2 PRESCRIPTIONS 10

2.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....10

2.2.2 Prescriptions de construction.....14

2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....16

2.2.4 Autres prescriptions.....17

2.2.5 Recommandations.....18

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE.....19

3.1 INTERDICTIONS 19

3.2 PRESCRIPTIONS.....21

3.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....22

3.2.2 Prescriptions de construction.....26

3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....28

3.2.4 Autres prescriptions.....29

3.2.5 Recommandations 30

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE……31

4.1 INTERDICTIONS 31

4.2 PRESCRIPTIONS.....33

4.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....33

4.2.2 Prescriptions de construction.....37

4.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....39

4.2.4 Autres prescriptions.....40

4.2.5 Recommandations.....41

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE.....42

5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES.....42

5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT.....43

6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....44

6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :.....44

6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes.....44

6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public.....45

6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS 50

GLOSSAIRE.....52

ANNEXE.....57

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

Définition de deux intensités d'aléas et de trois natures d'occupation du sol, donnant trois zonages réglementaires

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol / Aléa	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
modéré	Rouge	Bleu	Bleu ou Violet*
fort	Rouge	Rouge**	Violet

** : secteurs en continuité architecturale ou urbaine des zones violettes de centre urbain en aléa fort*
*** : à l'exception d'un secteur en dent creuse, à enjeux urbains stratégiques, qui est classé en zone bleue*

Se reporter au rapport de présentation pour connaître la grille d'aléa obtenue par le croisement des paramètres hauteur de submersion et vitesse d'écoulement de l'eau.

Règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation par la Saône

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes d'ANSE, POMMIERS, AMBÉRIEUX et QUINCIEUX.
Le PPRNI comprend 4 types de zones :

–la zone ROUGE,

–la zone BLEUE ,

–la zone VIOLETTE,

–la zone BLANCHE.

Pour une construction nouvelle assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.
Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone violette > zone bleue > zone blanche.
Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation et reconstruction), c'est le règlement de l'emprise au sol qui s'applique.

Il est à noter que les limites des communes des cartes de zonage réglementaire sont issues de la base de données parcellaires de l'Institut Géographique National, qui assure au mieux la cohérence avec le fond de plan orthophotographique. Certaines parcelles situées en limite communale peuvent toutefois être, partiellement ou totalement, représentées sur le plan de zonage de la commune limitrophe.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa,

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),

- et aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Saône appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

Des zones rouges spécifiques correspondent à des secteurs où sont autorisés des aménagements hydrauliques ou d'intérêt public sur les communes d'Anse et de Pommiers :

- zone rouge AGP (« Aire Grand Passage ») pour l'aire de grand passage pour les gens du voyage située au lieu-dit « Bel-Air La Logère » à Anse et Pommiers, et prévue conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône, approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général le 22 avril 2003, et à l'avenant au schéma relatif aux terrains du grand passage établi également par arrêté conjoint le 13 juin 2005,

- zone rouge CVD (« Centre Valorisation Déchets ») pour le centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes, autorisé par arrêté préfectoral en date du 10 août 2010 et situé au lieu-dit « Au Célestin » à Anse,

- zone rouge ARB (« Aménagement Rives Beaujolais ») pour la remise en état du site d'extraction des « Rives du Beaujolais », autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2010 et située au lieu-dit « Le Bourdelan » à Anse,

- zone rouge ASB (« Aménagement Site Bordelan ») pour l'aménagement du site du Bordelan et de la plate-forme de « Prés Clotres » autorisée par arrêté préfectoral n°2010-5206 en date du 27 juillet 2010, situés à Anse .

La **ZONE BLEUE** correspond :

- aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés,
- et à une zone d'aléa fort circonscrite à une dent creuse dont les enjeux urbains stratégiques ont été identifiés dans l'espace urbanisé d'Anse (secteurs de la Buissonnière).

La **ZONE VIOLETTE** correspond :

- aux zones d'aléa fort du centre urbain dense,
- et aux zones d'aléa modéré du centre urbain dense, en continuité architecturale ou urbaine.

LA **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.
Hors des parties zonées en rouge, en bleu et en violet au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux. .

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRNI comprend un règlement précisant:

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L.562-1 du code de l'environnement).
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (art. L.562-1 du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux…).

*Afin d'éviter les ambiguïtés et de faciliter la compréhension du règlement, certains termes, marqués notamment d'un astérisque *, sont définis dans le glossaire figurant en annexe.*

1.2 EFFETS DU PPRNI

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre concernés.**
L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). A la date d'approbation du PPRNi, les taux de financement fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- **40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.**

En matière d'urbanisme : **le PPRNi vaut servitude d'utilité publique** en vertu de l'article L.562-4 du code de l'environnement. **Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale)** de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

En matière d'assurance :
–Lorsqu'un PPRNI existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

- Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPRNI dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPRNI (article R.562-5).
- Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRNI ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

–L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit un dispositif particulier de mise en oeuvre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque le bien est situé dans une zone réglementée au titre des risques auxquels elle est exposée, et en particulier dans le cadre d'un plan de prévention des risques. Ainsi :

- 1° l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un P.P.R. (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;

- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

- 2° l'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un P.P.R approuvé. Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du bureau central de tarification (B.C.T.), autorité administrative indépendante.

- 3° Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance peuvent également saisir le B.C.T. en vue de l'application d'abattements spéciaux lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie catastrophe naturelle sont injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de mesures de précaution destinées à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité.

Par ailleurs, aux termes du même article L. 125-6 du code des assurances, le B.C.T. peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.

Le B.C.T. peut imposer à la compagnie d'assurance concernée de garantir l'assuré. Lorsque la société d'assurance n'est pas en mesure d'assurer seule le risque en raison de son importance ou de ces caractéristiques, un ou plusieurs autres assureurs choisis par l'assuré peuvent être désignés afin de se répartir le risque.

–Les infractions aux dispositions du PPRNI constituent une sanction pénale. En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRNI sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.
Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme.

En matière de vente et de bail de biens immobiliers : la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités .

En matière de modification et de révision : Le PPRNI est un document révisable du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

En matière de recours : Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRNI par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.
La publication du plan est réputée faite le 30ème jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE

Le phénomène de référence retenu pour la Saône est une **crue équivalente en débit à celle de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée**. Les cotes de la crue de référence ont été obtenues par une modélisation de la crue de 1840 sur un tronçon allant de Chalon sur Saône (PK 142) à Couzon (PK 17).
Les cotes de la crue centennale ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement.

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, l**es cotes de la crue de référence et de la crue centennale ont été reportées par point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage.** Ces cotes correspondent aux cotes calculées par la modélisation, augmentées de 15cm, dans l'objectif de limiter la vulnérabilité des biens et de garantir une marge de sécurité.
Dans le cas d'une extension ou d'une reconstruction partielle d'un bâtiment existant, une marge de tolérance de 15 cm peut être admise sur la hauteur des cotes, afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante.
Les points kilométriques sont identifiés par un chiffre (24 à 39).

Le tableau figurant en annexe du présent règlement indique également les cotes de la crue de référence dite « **cotes de référence** » et les cotes de la crue centennale dites « **cotes centennales »** à appliquer pour chaque point kilométrique.

Pour les espaces situés entre deux points kilométriques, la cote de référence et la cote centennale sont données par celles du point kilométrique situé à l'amont.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa*,

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),

- aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues* fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

Des zones rouges spécifiques correspondent à des secteurs où sont autorisés des aménagements hydrauliques ou d'intérêt public sur les communes d'Anse et de Pommiers :

- zone rouge AGP (« Aire Grand Passage ») pour l'aire de grand passage pour les gens du voyage située au lieu-dit « Bel-Air La Logère » à Anse et Pommiers, et prévue conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône, approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général le 22 avril 2003, et à l'avenant au schéma relatif aux terrains du grand passage établi également par arrêté conjoint le 13 juin 2005,

- zone rouge CVD (« Centre Valorisation Déchets ») pour le centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes, autorisé par arrêté préfectoral en date du 10 août 2010 et situé au lieu-dit « Au Célestin » à Anse,

- zone rouge ARB (« Aménagement Rives Beaujolais ») pour la remise en état du site d'extraction des « Rives du Beaujolais », autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2010 et située au lieu-dit « Le Bourdelan » à Anse,

- zone rouge ASB (« Aménagement Site Bordelan ») pour l'aménagement du site du Bordelan et de la plate-forme de « Prés Clotres » autorisée par arrêté préfectoral n°2010-5206 en date du 27 juillet 2010, situés à Anse .

La zone rouge est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ✗ les **constructions nouvelles** à l'exception de celles listées au paragraphe suivant ;
- ✗ **la création d'un nouveau logement** que ce soit par extension, surélévation*, reconstruction*, changement de destination* ou d'affectation* d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant ;
- ✗ la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- ✗ **l'aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité*;
- ✗ la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- ✗ les **remblais** à l'exception de :
  - ceux nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* de l'article 2-2 ;

- ceux autorisés dans la zone rouge CVD pour le centre de valorisation de déchets, dans la zone rouge ASB pour l'aménagement du site du Bordelan et dans la zone rouge ARB pour l'aménagement du site des « Rives du Beaujolais » ;

✗ **la création d'un nouvel établissement d'hébergement** par une construction nouvelle ;

✗ la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil** d'**établissements nécessaires** à la **gestion de crise*** ;

✗ la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil** des **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;

✗ la **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux***;

✗ l'**augmentation de capacité d'accueil** d'**établissements recevant du public*** (ERP) de catégorie **1, 2 et 3 à l'exception :**

- des **espaces ouverts de plein air*,**
- des **hébergements*** existants tels que les **hébergements hôteliers et pensions de famille** dans les volumes existants au-dessus de la cote de référence* et sous réserve que cette augmentation n'induise pas de changement de catégorie d'ERP ;

✗ la **création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception** des **espaces ouverts de plein air***;

✗ la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et des aires d'accueil des gens du voyage à l'exception de l'aire de grand passage dans la zone rouge AGP ;**

✗ les travaux d'**infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone rouge sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2-2 :

Sont admis notamment :

✗ l'extension des surfaces de **logement*** au-dessus de la cote de référence que ce soit par extension, surélévation , changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;

- ✗ l'extension des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- ✗ les changements de destination ou d'affectation des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- ✗ la reconstruction **des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans,** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ,
- ✗ l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- ✗ les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ;
- ✗ l'aménagement des **auvents** pour protéger les aires de stockage existantes, les aires de stationnement ou les terrasses. Ces auvents seront ouverts sur tous les côtés ;
- ✗ les piscines non couvertes à usage familial ou privé, installées en annexe* à un bâtiment existant ;
- ✗ les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- ✗ la création d'un nouvel **établissement d'hébergement** par changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2;
- ✗ les **bâtiments techniques agricoles** strictement nécessaires aux exploitations existantes à l'approbation du présent plan et sans alternative hors zone inondable ;
- ✗ les **serres** nécessaires à l'activité agricole;
- ✗ la **création d'une aire de grand passage des gens du voyage** dans la zone rouge AGP (« Aire de Grand Passage) et les constructions strictement indispensables à son exploitation dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2;
- ✗ les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings** ainsi que les logements de gardiennage des campings ;
- ✗ l'aménagement des **espaces de camping**, y compris les Habitations Légères de Loisirs* (HLL) sur pilotis, dans la limite de 10% des emplacements autorisés, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre total d'emplacements ;
- ✗ l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
  - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
  - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- ✗ les **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux** :
  - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
  - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
  - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
  - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
  - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)

- locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
- locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public ;

✗ les **constructions liées et strictement indispensables** au fonctionnement des **infrastructures installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport** ainsi que **des carrières** dûment autorisées**,**

✗ **les activités et occupations temporaires** dûment autorisées qui peuvent être évacuées dans un délai inférieur à 24h,

✗ les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures…) et équipements directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, **constructions (bâtiments, superstructures…)** et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants :

- ✗ les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux …)
- ✗ les constructions (bâtiments, superstructures…) et équipements strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...)
- ✗ les constructions (bâtiments, superstructures…) et équipements **liées aux services de secours et de vigilance,**
- ✗ les **logements indispensables** au fonctionnement **de services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ;
- ✗ **les activités et constructions strictement liées à des embranchements fluviaux ;**

✗ les **constructions nouvelles** listées dans **les dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme[1], à l'exception des habitations légères de loisirs** visées à l'alinéa b de cet article, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 **;**

✗ les **carrières dûment autorisées ;**

✗ **les constructions, installations, équipements, ouvrages et stockages** nécessaires au **centre de valorisation de déchets** dans la zone rouge CVD;

✗ **les déblais et remblais*** autorisés pour :

[1] *Article R.421-2 du code de l'urbanisme*
Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :
a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
h) Le mobilier urbain ;
i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

- la création du **centre de valorisation de déchets** dans la zone rouge CVD;
- l'aménagement du **site du Bordelan** dans la zone rouge ASB;
- l'aménagement du **site des « Rives du Beaujolais »** dans la zone rouge ARB.

2.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou toute demande de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

2.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle :**
  - les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.

    Cette dérogation s'applique également :
    - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux et des campings,** et **aux abris de jardin**,
    - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières** ,
    - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
    - aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

    Par dérogation, **dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale* ou liées aux zones portuaires,** les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** :
  - les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface ;
  - pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.
  - pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, cultuels...)** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant.
    Par dérogation, l'extension des **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux, des réseaux de transports , des campings et des carrières** n'est pas limitée en surface.
  - pour les **bâtiments techniques agricoles** et les **serres** : l'extension n'est pas limitée en surface;
  - toute surface de **plancher habitable* ou fonctionnel*** doit être réalisée au-dessus de la cote de référence.
    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.
    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.
    Cette dérogation s'applique également :
    - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux des liaisons mode doux et des campings,** et **aux abris de jardin,**
    - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières** ,
    - aux c**onstructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
    - aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

- dans le cas d'un **changement de destination** ou d'un **changement d'affectation, induisant le passage de la classe de vulnérabilité « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :**

Les neufs destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	**Destinations vulnérables**
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :
  - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
  - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » ;
- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités**.

- dans le cas **d'un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau 1 ci-dessus) :
  - les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant dans les limites de surfaces fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension », dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et à condition de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.
  - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
  - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :
  - sans augmentation de surface d'**emprise au sol**,
  - avec mise en place de **mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes** abrités par le bâtiment,
  - toute surface de plancher doit être réalisée au-dessus de la cote de référence.
    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.
    Cette dérogation s'applique également :
    - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux , des liaisons mode doux et des campings,** et **aux abris de jardin**,
    - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières,**
    - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
    - aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

    Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;
  - les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » à la classe de vulnérabilité « très vulnérable » sont interdits (confer tableau 1 ci-dessus)**.** Cette interdiction ne s'applique pas **:**
    - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
    - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » **.**

- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures…) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures…) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants :

- la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel* ;
- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures…) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, …) ;
- les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, …) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés;
- la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;
- la cote des premiers planchers fonctionnels des **bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.

2.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol,** à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs…).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .

- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages*, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du

volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues* pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

  Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l’impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.
- Tout obstacle à l’écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d’éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l’humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d’étiquetage et d’emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d’hydrocarbures), les orifices hors d’eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d’hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d’ancrage devra être complété par l’installation de vannes et de robinets d’arrêt. Ces dispositifs de

coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

2.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

2.2.5 Recommandations

a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement :

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :

  - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;

  - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;

  - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;

  - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.

- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

b) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
  Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

c) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond :

- aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés,
- et à une zone d'aléa fort circonscrite à une dent creuse dont les enjeux urbains stratégiques ont été identifiés dans l'espace urbanisé d'Anse (secteur de la Buissonnière).

La zone bleue est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ✗ la **création**, la **reconstruction**, l'**extension** et l'**augmentation,** que ce soit par changement de destination ou d'affectation, **des surfaces de logement** au-dessous de la cote de référence ;
- ✗ la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;**
- ✗ **l'aménagement de sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.
- ✗ la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- ✗ les **remblais** sauf nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions de l'article 3-2. ;
- ✗ la **création d'établissements nécessaires** à la **gestion de crise*** ;
- ✗ la **création** d'é**tablissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- ✗ la **création** d'**établissements recevant du public** (ERP) de catégorie **1, 2 et 3 à l'exception** des **espaces ouverts de plein air* ;**
- ✗ la **création**, l'**extension** et l'**augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et aires d'accueil des gens du voyage** ;
- ✗ les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...)** et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone bleue sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-2 :

Sont admis notamment :

- ✗ les **constructions nouvelles**, les **extensions, les changements de destination** ou **d'affectation et les reconstructions** de bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- ✗ l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- ✗ les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- ✗ les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- ✗ les piscines,
- ✗ la création, la reconstruction et l'extension des **établissements potentiellement dangereux** sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués,
- ✗ l'extension ou l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
  - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
  - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorants la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- ✗ les **constructions** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux**:
  - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
  - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
  - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
  - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
  - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
  - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
  - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.
- ✗ les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse

de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou ou d'affectation de bâtiments existants :

- les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux …),
- les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements, strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...),
- les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements, **liés aux services de secours et de vigilance,**
- les **logements indispensables** au fonctionnement de **services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ,
- les activités et constructions strictement **liées à des embranchements fluviaux.**

✗ les **constructions nouvelles** listées dans **les dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2**2 **du code de l'urbanisme**[2] **,** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 **;**

✗ les **carrières dûment autorisées.**

3.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme) rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

[2] *Article R.421-2 du code de l'urbanisme*
Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :
a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
h) Le mobilier urbain ;
i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

Dans **cette zone bleue, uniquement en centre urbain délimité sur la carte de zonage règlementaire**, les constructions peuvent exceptionnellement prévoir l'implantation des premiers planchers à la cote centennale, à condition que ces dérogations répondent **à des contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité dûment motivées par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**,** et sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme de l'article 3.2.1. . Le maître d'ouvrage doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation, notamment par la création d'un niveau refuge* placé au-dessus de la cote de référence. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux **établissements nécessaires à la gestion de crise*** et aux **d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***.

3.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle :**
  - les **planchers habitables*et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote .

    Cette dérogation s'applique également :
    - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings,** et **aux abris de jardin,**
    - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières**,
    - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
    - aux planchers destinés au **stationnement automobile**.

    Par dérogation, en centre urbain, les planchers **habitables** et **fonctionnels** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

    Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant :
  - les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

    Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

    Cette dérogation s'applique également :
    - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings,** et **aux abris de jardin,**
    - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public**, **des réseaux de transport et des carrières,**
    - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
    - aux planchers destinés au **stationnement automobile**.

    Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables**, sous réserve de la justification sus-mentionnée, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

- dans le cas **d'un changement de destination** ou **d'un changement d'affectation,** induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :

Les neufs destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	**Destinations vulnérables**
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
  Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.
  Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.
  Cette dérogation s'applique également :
  - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings,** et **aux abris de jardin**,
  - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières**,
  - aux c**onstructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
  - aux planchers destinés au **stationnement automobile**.

  Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment ;
- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités**.

• dans le cas **d'un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau 1 ci-dessus) :
  - les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
    Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant, dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.
    Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessus de la cote centennale.
  - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes

jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.

- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :
  - les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

    Cette dérogation s'applique également :
    - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air* , des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
    - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public**, **des réseaux de transports et des carrières**
    - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
    - aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

    Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1 à 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions, bâtiments et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants **:**
  - la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel ;
  - les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la

voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, …) ;

- les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, …) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés;
- la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;
- la cote des premiers planchers fonctionnels **des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.

3.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol,** à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs…).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).

- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.
  Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l’impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.
- Tout obstacle à l’écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d’éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l’humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d’étiquetage et d’emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d’hydrocarbures), les orifices hors d’eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d’hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d’ancrage devra être complété par l’installation de vannes et de robinets d’arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

3.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

b) Maîtriser le ruissellement

- La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0.,seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

3.2.5 Recommandations

a) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
  Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

b) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond :

- aux zones d'aléa fort du centre urbain dense,

- et aux zones d'aléa modéré du centre urbain dense, en continuité architecturale ou urbaine.

La zone violette est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Dans cette zone violette, afin de garantir la continuité de service et de vie, l'évolution et le renouvellement des constructions sont tolérés. Cette tolérance est strictement limitée à « l'évolution de la ville sur la ville » et il ne s'agit en aucun cas de permettre la création de nouveaux enjeux vulnérables dans ces zones. Ces espaces dont l'occupation du sol est importante doivent maintenir leur caractéristique de centre urbain dense.

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ✗ les **constructions nouvelles** sauf :
  - dans le cadre d'opération de renouvellement urbain*,
  - dans les espaces dits « dents creuses* »
- ✗ la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- ✗ **l'aménagement de sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.
- ✗ la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- ✗ les **remblais** sauf nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions de l'article 3-2. ;
- ✗ la **création d'établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- ✗ la **création d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- ✗ **la création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux*;**
- ✗ la **création** d'**établissements recevant du public** (ERP) de catégorie **1, 2 et 3 à l'exception** des **espaces ouverts de plein air* ;**
- ✗ la **création**, l'**extension** et l'**augmentation de capacité d'accueil et de surface** des **campings** et **aires d'accueil des gens du voyage** ;
- ✗ les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...)** et des carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,

- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone violette sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4-2 :

Sont admis notamment :

- ✗ les **extensions** et **changements de destination** ou **d'affectation ou reconstructions** de bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 4-2 ;
- ✗ l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- ✗ les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ;
- ✗ les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 4-2 ;
- ✗ l'aménagement des **auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts sur tous les côtés ;
- ✗ les piscines,
- ✗ l'**extension ou l'aménagement** des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
  - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
  - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- ✗ les **constructions** strictement indispensables au fonctionnement **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux** :
  - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
  - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
  - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
  - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
  - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
  - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
  - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.

- ✗ les **constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2**3 **du code de l'urbanisme**[3] **,** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 4-2**;**
- ✗ les **carrières dûment autorisées.**

4.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme) rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

Dans la zone violette, les premiers planchers peuvent être implantés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition que ces dérogations répondent à **des contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 4.2.1. . Le maître d'ouvrage doit également prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation, notamment par la création d'un niveau refuge* placé au-dessus de la cote de référence. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux **établissements nécessaires à la gestion de crise*** et aux **d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***.

4.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle :** :
  - **–** les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
    Par dérogation, les planchers **habitables** et **fonctionnels** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de

[3] *Article R..421-2 du code de l'urbanisme*
Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :
a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
h) Le mobilier urbain ;
i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.
Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.
Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux, e**t **aux abris de jardin**,
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et des réseaux de transport**,
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

• dans le cas d'une **extension** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant :

- les **planchers habitables et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
  Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.
  Par dérogation, les **planchers habitables**, sous réserve de la justification sus-mentionnée, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.
  Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.
  Cette dérogation s'applique également :
  - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux**, et **aux abris de jardin,**

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et des réseaux de transport** ,
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile**.

• dans le cas **d'un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :

Les neufs destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Destinations très vulnérables	**Destinations vulnérables**
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les **planchers habitables et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

  Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

  Par dérogation, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessus de la cote centennale.

  Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.

  Cette dérogation s'applique également :
  - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux**, et **aux abris de jardin,**
  - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et des réseaux de transport**,
  - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,

- aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas **d'un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau 1 ci-dessus) :
  - les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
    Par dérogation, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessus de la cote centennale.
  - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
  - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :
  - les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
    Par dérogation, les planchers **habitables** et **fonctionnels** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.
    Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.
    Cette dérogation s'applique également :
    - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux,** et **aux abris de jardin**,
    - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public et des réseaux de transport,**
    - aux constructions nouvelles listées dans les dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
    - aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

4.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol,** à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs…).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ».
  Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.
- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.
  Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire**.**

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation

hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

4.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

4.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ilss sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

b) Maîtriser le ruissellement

- La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.
Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0.,seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

  Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

  Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

4.2.5 Recommandations

a) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
  Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

b) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE

La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.
Hors des parties zonées en rouge, en bleu et en violet au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe pouvant atteindre la cote de référence et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.
Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0.,seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

  Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

  Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :

  - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;

  - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;

  - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;

  - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.

- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :

6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes

oChaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponible ou par tout autre moyen à sa disposition (citernes, bouteilles...) :

- mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits au-dessus de la cote de référence,

- mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…) au-dessus de la cote de référence .

oLe maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

oConformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protègera ces repères.

oLe maire devra établir un **plan communal de sauvegarde (PCS)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

Le PCS devra réaliser le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*, potentiellement dangereux* et nécessaires à la gestion de crise***, les activités agricoles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables, situés en zone inondable. Pour les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer* et nécessaires à la gestion de crise*,** le PCS devra proposer les modalités d'évacuation et de stockage du matériel ou de relogement des personnes ou des services, en cas de crues, et définir les solutions alternatives à mettre en place. permettant de garantir la sécurité des personnes et la continuité des services.

6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public

a) Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan.

oDans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde listées dans les alinéas b et c ci après, concernant les biens et les activités existants devront être réalisés :

▪**Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge, en zone bleue ou en zone violette telles que définies dans le présent plan.**

▪Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi à l'alinéa b ci-après soit :

- en premier lieu les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes**
- en second lieu les **mesures visant à faciliter la gestion de crise**
- et finalement **les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens**

oLa nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

oPour conforter les mesures obligatoires figurant à l'alinéa b ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic sera demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du FPRNM pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN.

oConformément à l'article L. 562-1, à défaut de mise en conformité dans le délais prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

b) Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les évents au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.
- Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :

  - les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.

  - les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).

- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre* :
  - - les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
  - - les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.

c) Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage professionnel existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les évents au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.
3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.
4. Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage …) seront utilisés pour les travaux situés au-dessous de la cote centennale.
5. Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
6. Les propriétaires d'un bâtiment d'activités accueillant plus de 20 salariés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

d) Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1. Les **maîtres d'ouvrage et/ou gestionnaires des infrastructures de transports terrestres** devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.

2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, **les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de réseaux de transports en commun, de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication) et d'assainissement** ainsi que des services de **collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet. Il doit comprendre un diagnostic de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les actions réalistes à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans afin de réduire les dysfonctionnements en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale. Il doit également exposer les mesures prévues à plus long terme afin de réduire significativement la vulnérabilité des réseaux.

   Les mesures à réaliser dans un délais de 5 ans, ainsi que celles à plus long terme comprendront:

   - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;

   - celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;

   - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;

   - celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;

   - les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

3. **Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable**, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour **les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue,** les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit notamment identifier

   - les enjeux menacés ('œuvres d'art, archives, salles opérationnelles…),

   - les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.

5. Les responsables des **établissements potentiellement dangereux*, les établissements abritant des personnes à mobilité réduite* et les établissements publics nécessaires à la gestion de crise *** situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

e) Dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes au public, de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux :

oLes **aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, les propriétaires et/ou gestionnaires devront mettre en place un règlement qui devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.

oLes propriétaires et/ou gestionnaires de **matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux** devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ne pas être entrainés par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour le matériel agricole, les caravanes, les mobils-homes, les HLL, les installations mobiles de loisir, les installations mobiles de traitement des granulats... En tout état de cause, les prescriptions d'informations d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme de de l'urbanisme.

6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

o**Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,** les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

GLOSSAIRE

o**Affouillements :** action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).

o**Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

o**Aménagement des constructions :** travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

o**Annexe** : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

o**Batardeaux :** dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

o**Centre urbain ou ancien :** ensemble urbanisé qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*)

o**Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions :«[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire. (Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité).

o**Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

o**Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc...)

o**Constructions à usage de logement** : constructions à usage de logement collectif ou individuel à occupation permanente ou non permanente (exemple: maisons individuelles, immeubles d'appartements , etc...)

o**Cote de référence :** cote (en m NGF) de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité). Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

o**Cote centennale :** cote (en m NGF) de la crue centennale modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité).

Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

o**Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

o**Dent creuse** : espaces peu ou pas bâtis, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situés en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

o**Digue et ouvrage assimilé** : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

o**Emprise au sol (au sens du présent PPRN)** : c'est la surface qu'occupe une construction au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol (au sens du présent PPRN) ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol (au sens du présent PPRN) et il en est de même pour les débords de toit.

o**Enjeux :** Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

o**Espaces ouverts de plein air** : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, lônes, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que :

- tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
- équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
- hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
- observatoires pédagogiques,
- locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
- locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.

o**Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

o**Etablissements publics nécessaires à la gestion d'une crise :** ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

o**Etablissement recevant du public (ERP) :** le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse

de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- catégorie 4 : 300 personnes et au-dessous

o**Établissement potentiellement dangereux** : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, à l'exception des installations nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement ou aux exploitations agricoles. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

o **Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** : ouvrages ou infrastructures assurant ou nécessaire à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, réseaux etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc…

o**Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc... .

o**Garage** : lieu couvert et éventuellement clôt qui sert d'abri au véhicule.

o**HLL** : **H**abitation **L**égère de **L**oisir, définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme, comme les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

o**Immeuble**: deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte:

- juridique **:** immobilis, se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination)
- urbanistique : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.

o**Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

o**Niveau refuge :** plancher situé au-dessus de la cote de référence. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendu possible.

o**Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

o**Plancher ou surface fonctionnel**: plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services …) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement

o**Plancher ou surface habitable** : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, en excluant les garages, les locaux de stockage, ou les locaux techniques.

o**Prescription** : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

o**Reconstruction (au sens du présent PPRN)** : construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage ... existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives à sa zone d'implantation.

o**Réduire / augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisible des inondations sur les enjeux humains et matériels.

o**Remblai** : matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

o**Renouvellement urbain (au sens du présent PPRN) :** forme d'évolution de la ville, s'inscrivant dans la continuité de service et de vie et visant à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain pré-existant. Le renouvellement urbain est un outil de contrôle de l'étalement urbain et permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses....

o**Risque** : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

o**Sinistre** : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

o**Sous-pressions hydrostatiques :** pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.

o**Sous-sol** : niveau situé sous le terrain naturel.

o**Surélévation** : création d' un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

o**Tassements différentiels** : phénomène dû aux variations hydrologique dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sols et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

o**Tènement** : unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

o**Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

o**Vulnérabilité** : exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.

o**Zone d'expansion des crues** : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc...).

o**Vigicrue** : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr

ANNEXE

COTES DE REFERENCE ET COTES CENTENNALES

Secteur Saône aval :

PK	COTE DE REFERENCE en m NGF	COTE CENTENNALE en m NGF
24	172,45	171,30
25	172,57	171,43
26	172,63	171,50
27	172,68	171,56
28	172,73	171,62
29	172,80	171,71
30	172,85	171,79
31	172,99	172,05
32	173,06	172,18
33	173,16	172,30
34	173,31	172,46
35	173,50	172,65
36	173,55	172,70
37	173,61	172,75
38	173,66	172,81
39	173,72	172,86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 B 15 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010-5206 DU 27 JUILLET 2010 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME DES « PRÉS CLÔTRES » SUR LA COMMUNE D'ANSE

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats et des espèces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R 181-45 et suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le traité de concession d'aménagement du 17 novembre 2016 pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bordelan, conclu entre le syndicat mixte du Bordelan et la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) ;

VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa n°13 614*01), déposée le 31 juillet 2017 par la SERL dans « Aménagement de la plateforme Prés des Clôtres Bordelan » sur la commune d'Anse qui constitue au regard de l'article L 181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 27 juillet 2010 ;

VU la demande de compléments transmise par le service instructeur à la SERL le 30 novembre 2017, portant sur les aspects relatifs aux espèces protégées et sur les modifications projetées par rapport au projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 ;

VU les compléments reçus par le service instructeur de la part de la SERL le 18 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature (CNPN) émis le 10 février 2018 ;

VU le mémoire en réponse aux remarques formulées par le CNPN, transmis par la SERL au service instructeur le 19 février 2018 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée par l'arrêté n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SERL est le nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale susvisée, au regard des dispositions du traité de concession d'aménagement du 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°201-5206 du 27 juillet 2010 sont les suivantes :

- le merlon initialement prévu le long de l'autoroute est supprimé ;
- la canalisation de décharge initialement prévue est supprimée ;
- la digue existante, situé à l'Est du site, est maintenue au niveau existant sans surélévation ;
- un busage est mis en place sous la plateforme principale.

CONSIDÉRANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 ne remettent ainsi pas en cause la nature du projet qui consiste à aménager la plateforme des « Prés Clôtres » tout en restituant une surface de 5,5 hectares au champ d'expansion des crues de la Saône et en restaurant la zone humide sur cette même surface ;

CONSIDÉRANT que la surface devant accueillir la plateforme des « Prés Clôtre » n'accueillait aucune espèce protégée lorsque le projet a été autorisé, et que cette surface a été recolonisée en l'absence de réalisation des travaux autorisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°201-5206 du 27 juillet 2010, ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 31 juillet 2017 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, sont considérées ensemble comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques ou d'observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2018 au 4 mars 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, puisqu'il permet la restitution de 5,5 hectares au champ d'expansion des crues de la Saône, et la restauration de la zone humide de ce secteur après retroussement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, après prise en compte des prescriptions d'évitement, minimisant les surfaces impactées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SERL, sise 4 boulevard Eugène Deruelle dans le 3° arrondissement de Lyon, est le nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010, et modifiée par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les articles 2, 3.3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement dans les conditions définies aux articles suivants. Il tient également lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Titre 2 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-5206

Article 3 : suppression et remplacement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est supprimé et remplacé comme suit : l'aménagement de la plateforme des « Prés Clôtres », consiste en (cf. illustration n°1) :

- le retroussement du remblai sur un secteur de 5,5 ha (zone en jaune), réglé au niveau 168,40 m NGF, restituant 274 405 m³ au champ d'expansion de crue et la restauration de la zone humide de ce secteur après retroussement ;
- la réutilisation des déblais issus du retroussement pour l'aménagement :
    - d'une plateforme principale (zone en rouge) uniformément pentée vers la Saône, à un niveau moyen de 174,80 m NGF ;
    - d'une plateforme secondaire (zone en orange) à un niveau de 172,80 m NGF ;
- la mise en œuvre de deux ouvrages hydrauliques : un busage sous la plateforme et un dalot sous la digue existante située à l'Est du site.

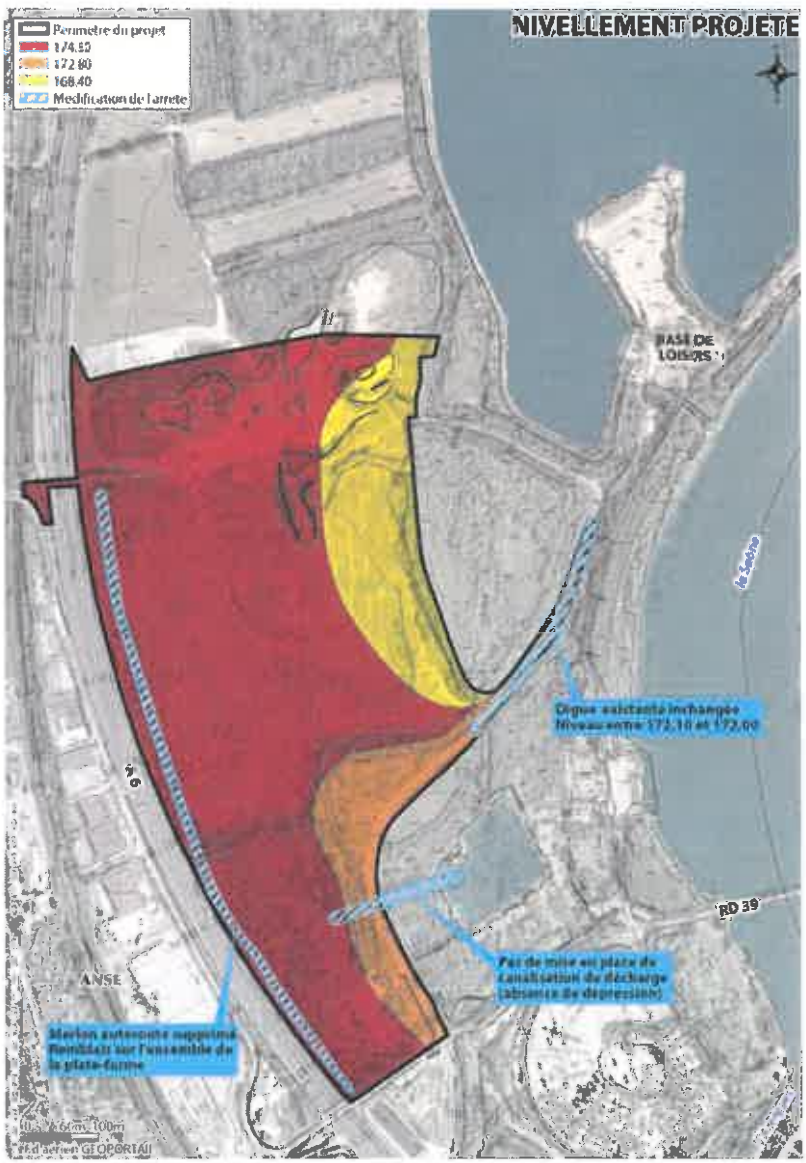

Illustration 1: Nivellement et modifications projetés

Article 4 : modification de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206

Le premier paragraphe de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est supprimé.

Article 5 : modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206

Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 du 27 juillet 2010 est supprimé et remplacé comme suit : les caractéristiques des deux ouvrages hydrauliques visés à l'article 2 sont les suivantes :

- le busage sous la plateforme permet de conserver la continuité hydraulique du ruisseau qui reprend les eaux pluviales de la zone d'activités située de l'autre côté de l'autoroute, avec un rejet dans son lit actuel. La canalisation mise en œuvre sous la plateforme présente un diamètre supérieur à la canalisation existante qui franchit l'autoroute ;
- le dalot de dimension 2 × 4 m est installé sous la digue existante (située dans le prolongement de la plateforme à l'Est du site), de manière à garantir la transparence de cette digue pour les crues de faible occurrence (périodes de retour de 2 ans, 5 ans et 10ans).

Ces ouvrages sont entretenus régulièrement, de façon à ce qu'aucun obstacle ne vienne gêner la libre circulation de l'eau, notamment lors des crues de la Saône.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 6 : objet et nature de la dérogation

La SERL est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Amphibiens	Triton alpestre	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)	X	X
	Triton palmé	Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	X	X
	Crapaud calamite	Bufo calamita (Laurenti, 1768)	X	X
	Grenouille rieuse	Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)	X	X
	Grenouille verte	Pelophylax lessonae (Camerano, 1882)	X	X

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Reptiles	Lézard des murailles	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	X	X
	Couleuvre verte et jaune	Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)	X	X
	Couleuvre à collier	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	X	X
	Lézard vert occidental	Lacerta bilineata (Daudin, 1802)	X	X
Mammifères	Écureuil roux	Sciurus vulgaris (Linnaeus, 1758)	X	
	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	X	
Oiseaux	Guêpier d'Europe	Merops apiaster Linnaeus, 1758	X	X
	Aigrette garzette	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)	X	X
	Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Bruant des roseaux	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Grande Aigrette garzette	Ardea alba (Linnaeus, 1758)	X	X
	Hirondelle des fenêtres	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	X	X
	Martin pêcheur	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	X	X
	Milan noir	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	X	X
	Autour des palombes	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	X	X
	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	X	X
	Grimperau des jardins	Certhia brachydactyla (C.L. Brehm, 1820)	X	X
	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	X	X
	Fauvette des jardins	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	X	X
	Fauvette grisette	Sylvia communis (Latham, 1787)	X	X
	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	X	X
	Moineau domestique	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Pinson des arbres	Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)	X	X

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
	Pipit farlouse	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)		
	Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)		
	Pic epeiche	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	X	X
	Roitelet huppé	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	X	X
	Traquet motteux	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)		
	Bruant zizi	Emberiza cirlus (Linnaeus, 1758)		
	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)		
	Buse variable	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	X	X

Article 7 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 : prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier et ses compléments, reçus les 18 décembre 2017 et 19 février 2018, sans préjudice des mesures suivantes :

8.1 : mesures d'évitement

ME1 : protocole de surveillance et de déplacement des amphibiens

Les espèces d'amphibiens protégées, ciblées par le présent titre (crapaud calamite, grenouille verte, grenouille rieuse, triton palmé et triton alpestre) font l'objet d'un protocole de sauvegarde préalable à la destruction des mares présentes sur la partie haute du site. Ce protocole se traduit par la capture et le déplacement des espèces présentes dans ces mares vers le réseau de mares créées (MR1 et MR2 en fonction des espèces), selon les modalités définies en annexes 2 et 2 bis.

8.2 : mesures de réduction

MR1 : respect de l'emprise du chantier avec mise en place d'un balisage des zones à enjeux et réalisation des travaux en période favorable pour le débroussaillage et l'abattage des arbres, en progressant du sud du site vers le nord.

Les travaux interviennent hors des périodes de reproduction, de nidification et de mise à bas, afin de ne pas déranger les femelles avec leurs petits.

Pour le Guêpier d'Europe, le front de taille est terrassé en dehors des périodes de reproduction (mai à août), soit entre septembre et avril pour éviter sa perturbation.

L'ensemble des périodes favorables sont résumées dans le tableau 1 ci-après.

Les travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres sont réalisés en périodes vertes :

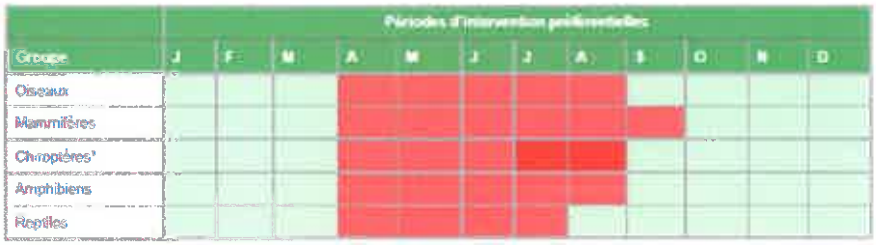

Tableau 1 : synthèse des périodes favorables à la réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres afin de ne pas impacter les espèces en période de reproduction ou de nidification (en vert les périodes favorables et en rouge les périodes à éviter)

MR2 : création d'espaces favorables aux amphibiens avec des milieux graveleux et herbacés incluant :

- la création de 3 mares, localisées entre 200 m et 450 m des mares existantes, avant le début du printemps ;
- la création de six flaques temporaires de 30 cm de profondeur ;
- la création de quatre hibernaculums, favorables aux reptiles, mais permettant également l'hibernation des crapauds calamites.

Les mares existantes sont comblées à partir de fin août.

Les modalités de réalisation de ces aménagements sont précisés en annexes 3, 4, 5 et 6.

MR3 : création d'un espace favorable aux tritons, avec création de 3 mares présentant des pentes douces également favorables aux crapauds et grenouilles. Cet espace est créé dans la clairière, au sein du bois de Lapraye, en évitant les secteurs concernés par la présence de laîche à épis noirs (flore protégée). Sa localisation est précisée en annexe 6.

MR4 : renaturation sur 6,4 ha de la zone retroussée

Cette renaturation concerne la zone retroussée issue de l'arrêté préfectoral n°2010-5206 et la valorisation écologique d'une partie de la zone retroussée par Ancycla comprise dans le périmètre concédé à la SERL.

Cette mesure comprend :

- la plantation du talus de 6 à 7 m de hauteur : les pentes de ce talus sont végétalisées, puis des arbustes sont plantés sur les deux tiers de la partie haute avec des interdistances d'environ 3 à 5 m ;
- la mise en place d'un traitement de la lisière de la partie Est dans un objectif de renforcement de milieu favorable à la faune (oiseaux, petits mammifères, insectes et chiroptères) ;
- l'aménagement des milieux humides avec la création d'un éco-complexe de fossés et de dépressions afin de créer des milieux diversifiés favorables aux amphibiens, aux insectes, à l'avifaune et aux micromammifères ;
- l'aménagement de la prairie alluviale (ensemencement avec des espèces locales) en faveur du déplacement des espèces et leur maintien sur site ;
- la plantation de bosquets de fruticées dans la prairie.

Les modalités et localisation de ces aménagements sont précisés en annexe 7.

MR5 : création puis conservation d'un front de taille (au nord du site) favorable à la reproduction du guêpier d'Europe. Ce front de taille de 5 m de hauteur sur environ 10 m de large est créé dans les matériaux meubles avec creusement de quelques galeries de 80 cm de long. Il est géré et entretenu selon les modalités définies en annexe 8.

MR6 : mise en place de trois hibernaculums favorables aux reptiles : deux en phase pré-travaux (au nord et au sud du site) et un après les travaux de retroussement, selon les modalités définies en annexe 9 et la localisation figurant en annexe 12.

MR7 : mise en place de trois gîtes favorables aux hérissons sur l'ensemble du site en phase pré-travaux, selon les modalités définies en annexe 10 et la localisation figurant en annexe 12.

8.3 : mesures d'accompagnement

MA1 : respect de la composition des palettes végétales avec utilisation d'espèces indigènes, favorisant les essences mellifères, fruitières et à baies, de façon à éviter les peuplements monospécifiques.

MA2 : gestion des espèces invasives avec mise en place d'un contrôle des apports et départs de terres (déblais/remblais) et d'un protocole d'éradication, en cas d'identification de stations de plantes invasives, de façon à éviter leur dissémination.

MA3 : gestion différenciée de la zone renaturée, incluant la non utilisation des produits phytosanitaires ainsi que les actions de gestion suivantes :

- fauche tardive, fauche centrifuge ;
- maintien des bandes herbeuses non fauchées ;
- gestion des espèces arbustives et fructicées.

MA4 : pose de nichoirs pour l'avifaune : huit nichoirs sont mis en place sur les espaces naturels, dont trois dès le début du chantier sur les secteurs préservés, selon les modalités et la localisation mentionnées en annexes 11 et 12.

8.4 : mesures compensatoires (cf annexes 13, 13bis, 13ter)

MC1 : conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel de 29,8 ha en milieux de friches et bocages favorables à l'avifaune regroupant :

- un site n°1, d'une surface de 20,3 ha, selon la localisation et les modalités définies dans le dossier et rappelées en annexes 13 et 13 bis ;
- un site n°2, d'une surface de 2 ha, selon la localisation et les modalités définies dans le dossier et rappelées en annexes 13 et 13 bis ;
- un site n°3 : d'une surface de 7,5 ha, selon la localisation et les modalités définies dans le dossier et rappelées en annexes 13, 13 bis et 13 ter.

8.5 : suivi et évaluation des mesures

MS1 : mise en place d'un suivi durant le chantier, conformément aux modalités définies en annexe 14.

MS2 : mise en place d'un suivi des mesures relatives aux espèces, conformément aux modalités définies en annexe 14.

Des rapports de suivi produits en années n+3, n+5, n+10, n+20 sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La SERL fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

La SERL contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de la commune d'Anse ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Anse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal concerné ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : voies et délais de recours

12.1 : recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

12.2 : recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

12.3 : réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 24-1 et au 24-2, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de la commune d'Anse, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 MARS 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 – Périmètre de la dérogation

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 2 – Mesure d'évitement ME1

Protocole de surveillance et de déplacement des amphibiens

Calendrier d'intervention

1. Il est impératif de réaliser l'aménagement des mares avant l'opération de comblement des mares existantes, afin qu'il serve de milieu récepteur de substitution pour les amphibiens qui utilisaient ce milieu pour leur reproduction. L'aménagement est réalisé au plus tôt afin que les épisodes pluvieux facilitent la mise en eau naturelle du réseau de mares.

2. Les campagnes de pêche se déroulent préférentiellement durant la phase aquatique des amphibiens, c'est-à-dire d'avril à fin juillet, afin que des individus puissent investir les mares aménagées améliorant ainsi les probabilités de colonisation futures. Ces campagnes de pêche sont conditionnées par la réussite de la mise en œuvre du réseau de mare (mares prêtes à accueillir les individus faisant l'objet du protocole de capture et déplacement).

Trois campagnes de pêche sont a minima réalisées préalablement aux destructions des mares, réparties entre avril et juillet (1 par mois). Suite à ces campagnes de pêche, les mares existantes sont comblées.

3. Le début des terrassements est réalisé à partir de mai-juin. Cette première phase de terrassement est donc réalisée pendant la période aquatique des amphibiens. Elle concerne la partie retroussée de la plateforme et la partie Sud de la partie haute, parties qui ne sont pas concernées par la présence d'amphibiens. Les incidences sur ce groupe sont donc évitées. Les secteurs sensibles (Nord de la partie haute) sont préservés, ainsi que ses fonctionnalités (réseau de mares).

4. Avant la destruction des mares existantes, une dernière pêche de capture des individus potentiellement présents est réalisée juste avant le comblement pour assurer la non destruction d'individus. Les individus capturés sont déplacés vers les milieux récepteurs selon les modalités de captures et déplacement précisées dans le dossier. A la suite du comblement des mares, la phase 2 de terrassement est réalisée.

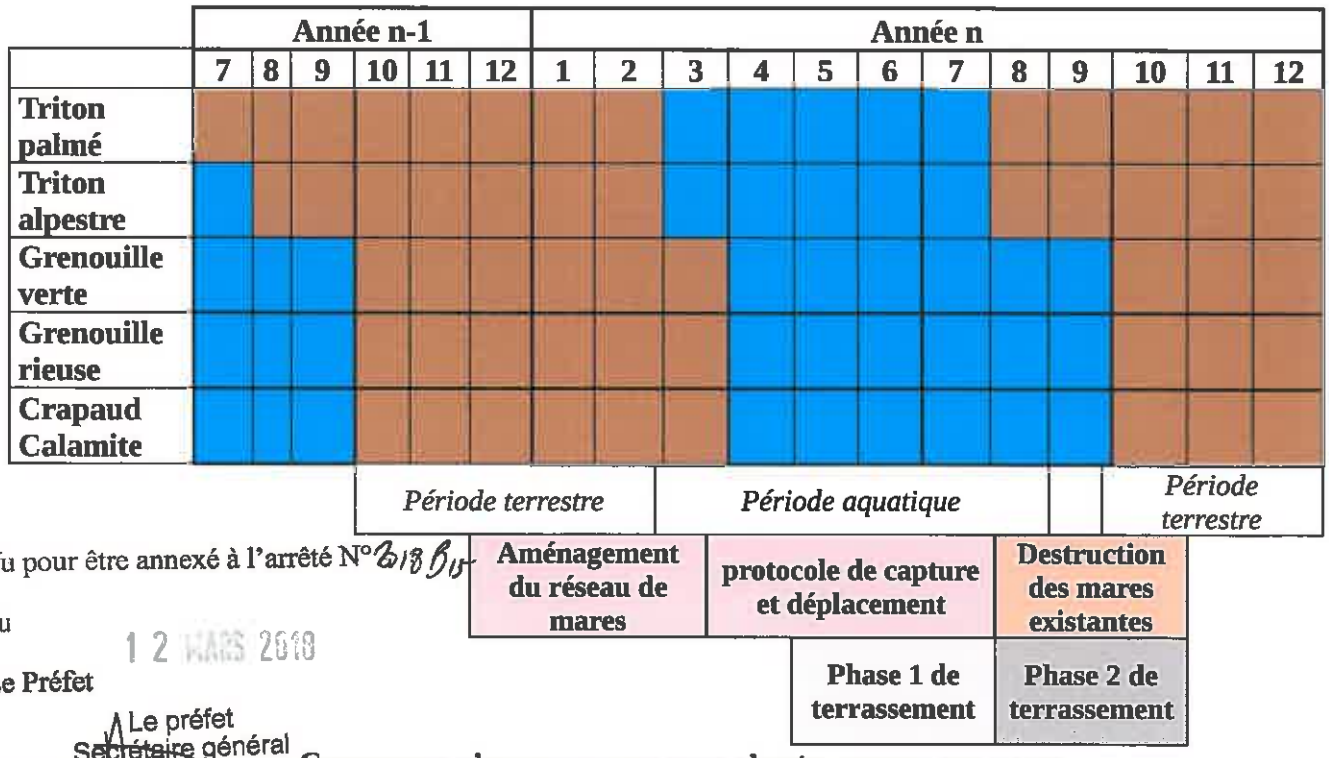

CALENDRIER D'INTERVENTIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DES MARES

en bleu : *période aquatique du cycle biologique de l'espèce*

en marron : *période terrestre du cycle biologique de l'espèce*

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 2 bis – Mesure d'évitement ME1 (suite)

Protocole de surveillance et de déplacement des amphibiens

Localisation des mares existantes et des mares à créer

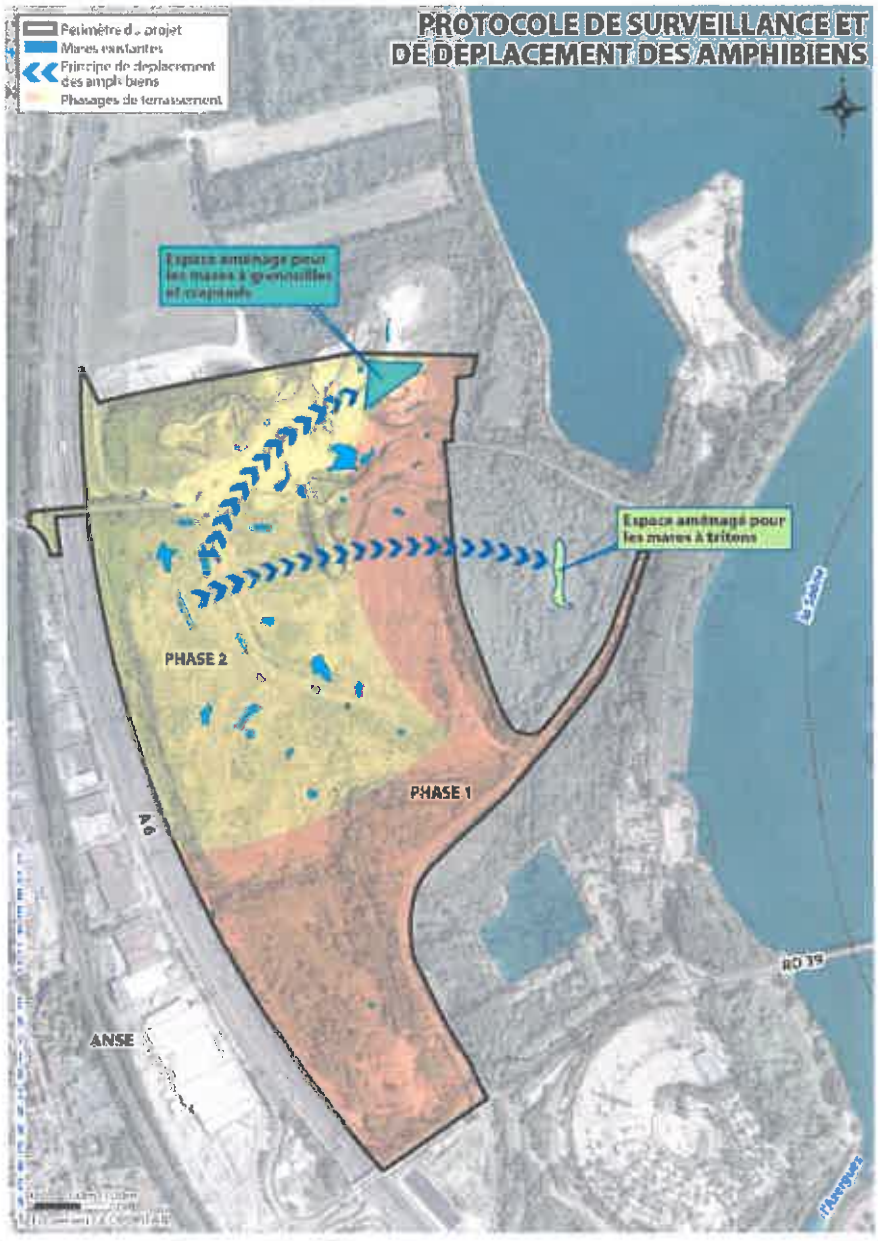

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 3 – Mesure de réduction MR2

Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite)

Cet espace, d'environ 3000 m² est mobilisé pour développer un réseau de milieux favorables aux batraciens et plus particulièrement au crapaud calamite, avec :

- la création de 6 flaques temporaires
- la création de 3 mares temporaires
- la création de 4 hibernaculum
- la création de milieux graveleux
- la création de milieux herbacés

Pour la protection de cet espace et la maîtrise des populations durant la phase chantier, un merlon anti-retour est mis en place pour s'assurer de la non dispersion des individus et leur perturbation durant la phase chantier.

- Aménagement de dépressions selon deux types :
  - 6 flaques temporaires d'une profondeur de 30 cm : surface d'environ 4 m x 5 m minimum
  - 3 mares d'une profondeur de 80 cm (plus pérennes mais possibilité de concurrence avec d'autres espèces) : surface d'environ 7 m x 5 m minimum
  - aménagement d'un impluvium à chaque dépression par un compactage ou étanchéité (sur environ environ 100 m2). Les dépôts de terre se feront en aval hydraulique pour assurer l'apport en eau par ruissellement depuis l'amont

L'étanchéité est assurée soit par tassement des matériaux en place, soit par apport éventuel d'argile (ou de ciment), soit par un géotextile étanche.

Des apports de matériaux graveleux assureront des plages et des communications entre les zones de dépressions.

Conseil Général de La Seine-Saint-Denis
Direction des Espaces Verts
Parc Georges-Valbon - Seine Saint-Denis (93)
Photos de Mr Etienne Massé

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 4 – Mesure de réduction MR2 (suite)

Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite)

Aménagement d'hibernaculum pour l'hibernation des crapauds calamites :

- Aménagement de 4 fosses de 0,80 m x 0,80 m x 0,80 m
- Remplissage par des souches, branchages et pierre créant un maximum de vide
- Dépôt de matériaux meubles maintenant une accessibilité avec quelques ouvertures pérennes : quelques tuiles ou pierres plates (pour lutter contre les phénomènes de tassement).
- Aménagement d'un dôme d'au moins 50 cm au dessus du sol : un géotextile anticontaminant peut être utilisé en sommet pour limiter le transfert de la terre et le colmatage du système.

Différentes étapes de réalisation des hibernaculums (Soberco environnement 2010)

Ensemencement du reste de la parcelle :

- Reconversion de la parcelle en prairie par ensemencement par des graminées.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 3 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 5 – Mesure de réduction MR2 (suite)

Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite)

Principe d'isolement pendant la phase chantier :

- Aménagement d'une tranchée de 25 cm de profondeur, pose d'une planche de bois (ou autre matériau lisse) de 50 cm.
- Mise en forme pour une pente douce côté futur chantier et pente raide (voir inclinée) côté zone de protection avec obstacle de 40 cm minimum.
- Vigilance sur l'étanchéité du dispositif (jointement des planches) et sa pérennité.

Illustrations de merlons ou clôtures anti-retour pour amphibiens.

A la fin du chantier, le merlon anti-retour est enlevé, ce qui permet une réappropriation du territoire par les espèces.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 6 – Mesures de réduction MR2 et MR3

Création d'un espace aménagé propice aux batraciens (grenouilles et crapaud calamite) et d'un espace favorable aux tritons

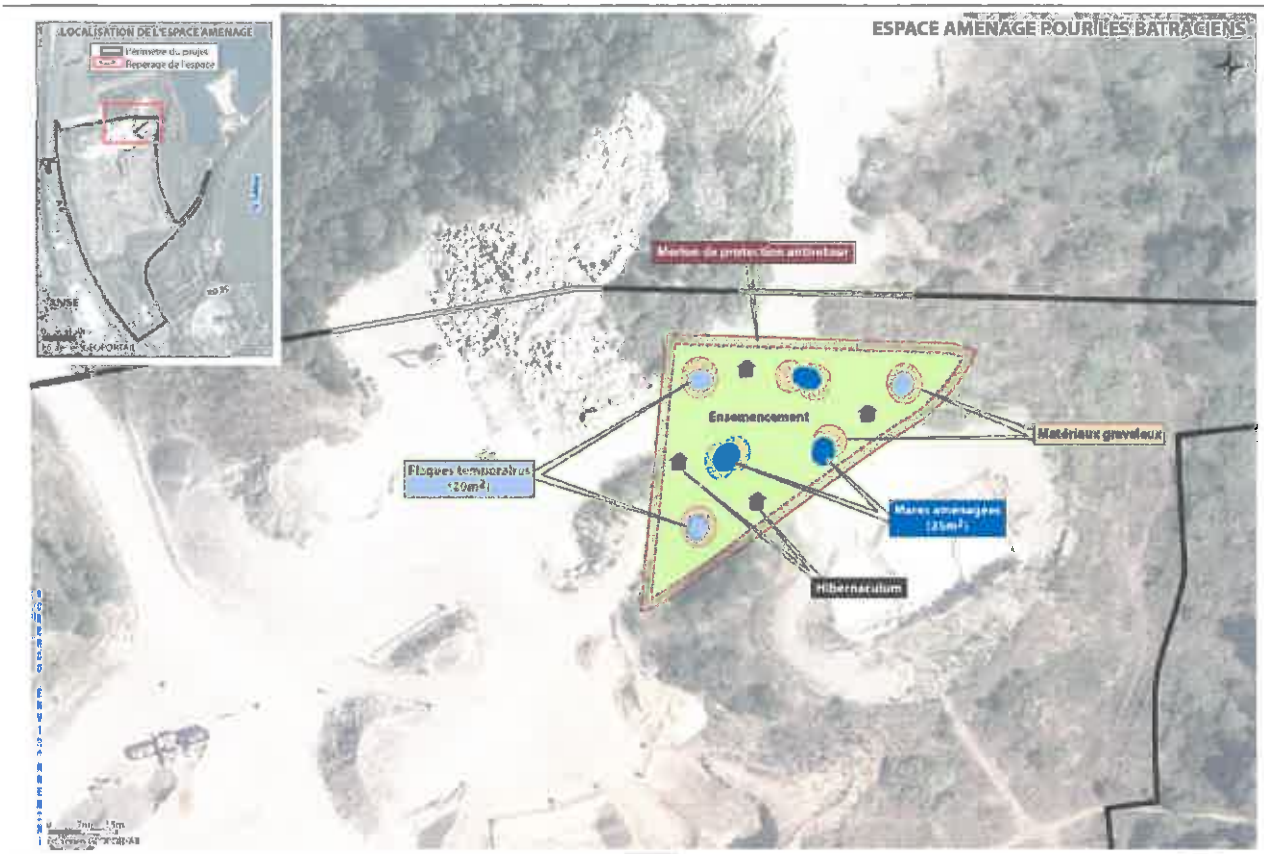

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 7 – Mesure de réduction MR4

Renaturation de la zone retroussée

Objectif	Assurer la restauration de la zone retroussée et améliorer la qualité des milieux disponibles pour développer le potentiel de biodiversité
Espèce bénéficiaire	Oiseaux, Insectes, Amphibiens, Mammifères
Principe	*Enjeux* Les terrassements réalisés vont remettre en cause les habitats naturels présents. Cet aménagement permettra de développer le potentiel de biodiversité du secteur avec une renaturation favorisant les différentes espèces présentes *Mise en oeuvre* - Gestion des talus en fruticées → avifaune, insectes, mammifères - Aménagement d'un réseau humide (fossé, mares permanentes, mares temporaires, ...) → amphibiens, avifaune, insectes - Aménagement d'une prairie alluviale → avifaune, insectes - Traitement de la lisière → avifaune, insectes, mammifères - Gestion des talus en fruticées → avifaune, insectes, mammifères - Plantation de bosquets de fruticée dans la prairie → avifaune, insectes, mammifères
Localisation	Zone retroussée (voir carte ci-contre)
Période	Aménagement en automne-hiver
Maître d'ouvrage	SERL
Coût	Pas de coût supplémentaire, inclus dans les marchés de travaux

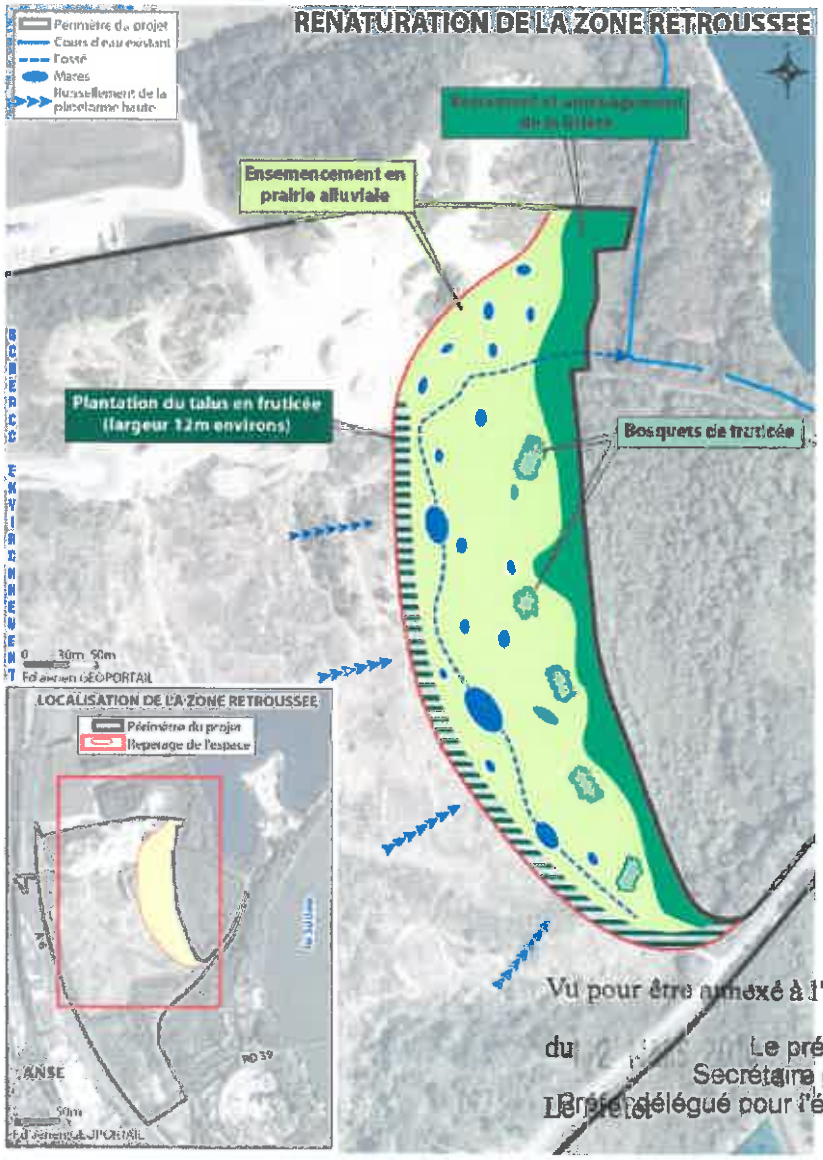

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du

Le préfet

Secrétaire général

pour le préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 8 – Mesure de réduction MR5

Création d'un front de taille pour le guêpier d'Europe

Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles pour la petite faune aérienne par le développement d'abris dans les espaces publics
Espèce bénéficiaire	Oiseaux (Guêpier d'Europe)
Principe	*Enjeux* Les terrassements réalisés vont remettre en cause les sites de reproduction du Guêpier d'Europe dans la zone de carrière. Le principe est de proposer un terrassement adapté pour recréer un front de taille propice à son développement dans un aménagement pérenne sur le site. *Mise en oeuvre* Création d'un front de taille d'environ 5 m de hauteur dans des matériaux meubles sur environ 10 m de large. Creusement de quelques galerie de 80 cm de long Entretien et gestion de ces fronts de taille
Localisation	Au Nord du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	Lors de la phase de terrassement
Maître d'ouvrage	SERL
Coût	Pas de coût supplémentaire, inclus dans les marchés de travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 9 – Mesure de réduction MR6

Pose d'hibernaculums

Trois hibernaculums sont aménagés (dont 2 en amont des travaux) dans un trou d'environ 60-80 cm de profondeur à partir de tuiles, de pierres et de branches. Ils doivent être recouverts de matières végétales. Ils sont impérativement situés dans un emplacement ensoleillé

MR5	Mise en place d'abris pour les reptiles
Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles et éviter la perturbation des individus de reptiles par le développement d'habitats et d'abris
Espèce bénéficiaire	Reptiles
Principe	Création de 3 hibernaculums pour le développement des reptiles
Localisation	Ensemble du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	En phase de pré-travaux et après la réalisation des lots
Maître d'ouvrage	SERL

Mise en œuvre d'un hibernaculum (SOBERCO Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 10 – Mesure de réduction MR 7

Pose de gîtes pour hérissons

Trois gîtes à hérissons sont mis en place pour assurer le repli et le développement de cette espèce. Ils sont mis en place avant le début des travaux sur des secteurs en limite du chantier au niveau de la lisière du bois de Lapraye, milieu propice à son développement.

Les abris pour Hérisson sont réalisés à l'aide de matières végétales et de terre.

Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles et éviter la perturbation des Hérissons par le développement d'habitats et d'abris
Espèce bénéficiaire	Mammifères (Hérisson d'Europe)
Principe	Création de 3 abris pour le développement des hérissons
Localisation	Ensemble du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	En phase de pré-travaux et après la réalisation des tas
Maître d'ouvrage	SERL

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2013 B 15

du 12 MARS 2013

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 11 – Mesure d'accompagnement MA4

Pose de nichoirs pour l'avifaune

Objectif	Améliorer la qualité des milieux disponibles pour la petite faune aérienne par le développement d'abris dans les espaces publics
Espèce bénéficiaire	Oiseaux
Principe	*Enjeux* Les terrassements réalisés pendant la période des travaux vont limiter, à court et moyen termes, la présence d'abris potentiels où l'avifaune pourra s'abriter, se nourrir et se protéger. Le principe est d'installer des abris sur les bâtiments et dans les milieux naturels. *Mise en œuvre* Les abris pour oiseaux seront dimensionnés afin de répondre aux besoins des espèces impactées par le projet. Certains modèles adéquats sont énumérés dans le tableau ci-contre.
Localisation	Ensemble du site (voir carte Aménagements pour la faune)
Période	En phase de pré-travaux et après la réalisation des lots
Maître d'ouvrage	SERL

5 nichoirs seront au total installés sur les espaces naturels en phase d'exploitation. 3 nichoirs seront mis en place dès le début du chantier sur des secteurs préservés.

Le principe de localisation de ces aménagements est reporté sur la carte suivante.

Illustrations de nichoirs installés dans les arbres

Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien régulier sur une durée de 20 ans.

Les principes ci-après sont à retenir :

- Les nichoirs sont nettoyés en fin d'hiver (février ou mars) car les nids végétaux de l'année précédente servent d'abris pendant les grands froids ;

- Avant nettoyage, il faut s'assurer qu'aucun autre occupant n'a pris place dans le nichoir (il arrive souvent qu'un mammifère – lérot ou autre rongeurs - s'installe dans les nids) ;

- Tout produit chimique est proscrit : l'abri sera vidé et débarrassé simplement des salissures avec une brosse métallique (à noter également que les nichoirs doivent garder un aspect naturel et ne doivent pas être traités) ;

- Enfin, des traitements peuvent être appliqués tous les 2 ou 3 ans (un « coup » de chalumeau, de l'essence de thym ou de la pyréthrine à faible dose).

Un nichoir est rarement utilisé la première année à cause des odeurs. Cependant, si après 3 ans le nichoir n'est toujours pas occupé, il est nécessaire de le déplacer.

Pour être annexé à l'arrêté N° 2018 915

12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 12 – Carte de localisation des aménagements pour la faune - récapitulatif

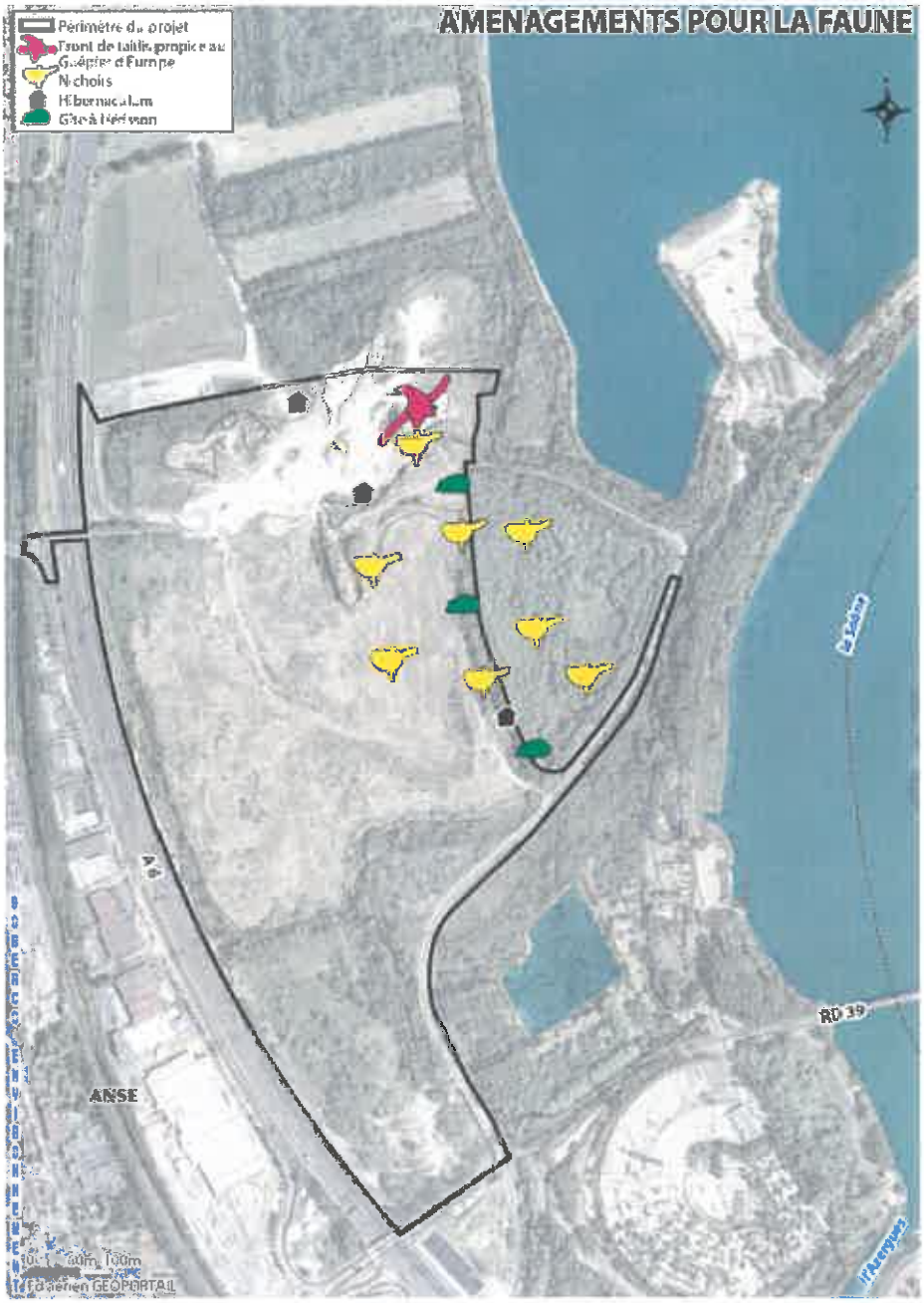

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 13 – Mesure de compensation MC1

Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel en milieux de friches et bocages

Localisation des sites 1, 2 et 3

Site 1 : 20,3 ha

Site 2 : 2 ha

Site 3 : 7,5 ha

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 13bis – Mesure de compensation MC1 (suite)

Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel en milieux de friches et bocage

MC1	Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel pour la biodiversité
Objectif	Valoriser le potentiel de biodiversité d'un espace naturel pour la biodiversité
Espèce bénéficiaire	Avifaune des milieux humides, boisés, de friches et bocages et autres groupes d'espèces associés
Principe	*Enjeux* Les aménagements permettront de développer le potentiel de biodiversité des trois secteurs en conservant les fonctionnalités écologiques existantes et en valorisant une diversification de milieux favorables à ces groupes d'espèces. *Mise en œuvre* - Gestion des talus en fruticées - Traitement de lisières - Plantation de bosquets/haies de fruticées dans les milieux ouverts - Conservation et gestion de milieux ouverts - Conservation et ouverture de milieux - Gestion des boisements et des sous-bois
Localisation	Sites de compensation 1, 2 et 3
Période	Gestion tout au long de l'année sur une durée de 20 ans
Maître d'ouvrage	SERL

SOBERCO ENVIRONNEMENT 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2017 B 15

du 12 MARS 2017

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 13ter – Mesure de compensation MC1 (suite)

Conservation, gestion et valorisation d'un espace naturel en milieux de friches et bocage

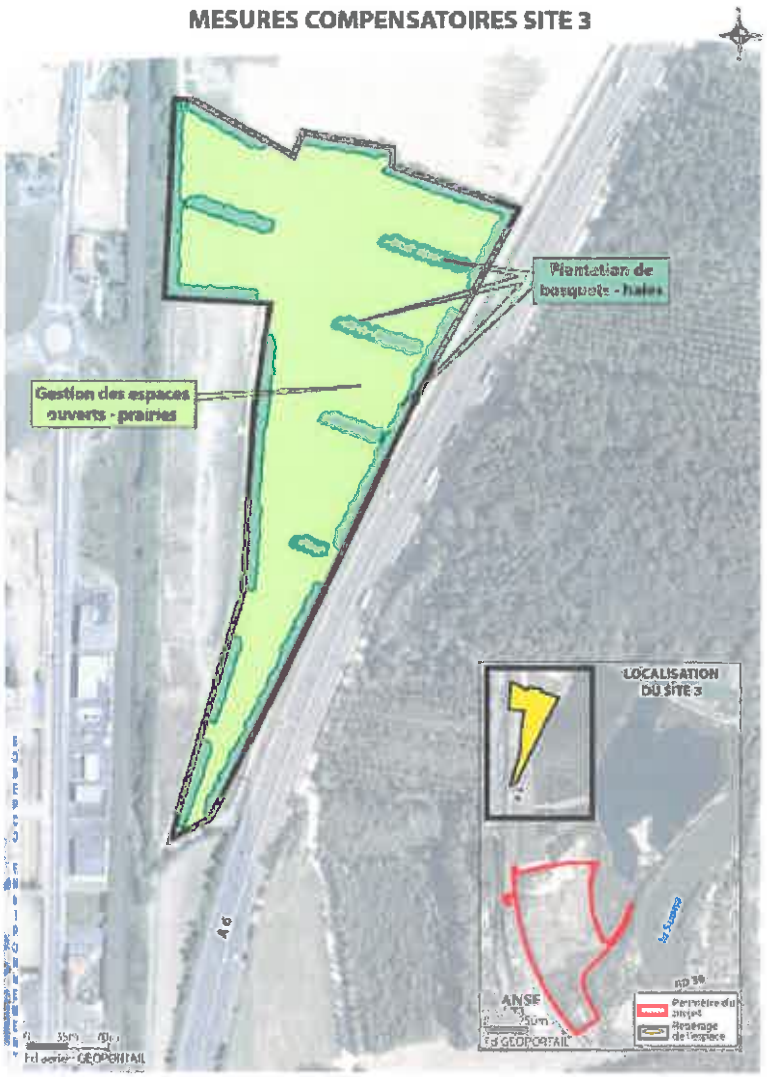

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B15

du 12 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 14 – Mesures de suivi

1.19.1 MS01 - Suivi des mesures envisagées en phase travaux

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment seront mises en œuvre en phase chantier. A cette fin, un encadrement écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux afin de vérifier le respect des arrêtés préfectoraux et la bonne mise en place des mesures envisagées.

Il sera composé d'audits de chantier qui permettront de repérer avec le(s) chef(s) de chantier(s), les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et vérifier tout au long de la phase travaux la bonne application des mesures.

Cet encadrement pourra être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier appuyé par un expert écologue. Cet encadrement ne concernera que les secteurs à enjeu ciblés par les mesures du présent dossier (respect du calendrier des travaux, protection des haies et arbres à préserver, .).

MS02 - Suivi des mesures envisagées en phase d'exploitation

Suivis naturalistes

Pour suivre l'efficacité des mesures envisagées (évitement mais surtout réduction) dans le temps, un suivi écologique pluriannuel sera confié (par contractualisation) à un bureau d'études spécialisé dans l'expertise des milieux naturels ou à des associations naturalistes composées d'experts écologues locaux.

Le suivi prévoit la réalisation d'inventaires naturalistes ciblés sur les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation en se basant sur les résultats des études écologiques réalisées lors de l'état initial du site et qui constitueront l'état de référence avant-projet. Ce suivi sera réalisé au regard des mesures Eviter-Réduire envisagées conformément à la doctrine ERC.

Les suivis naturalistes, mis en place sur une période de 20 ans à partir de la fin des travaux, seront réalisés avec la fréquence suivante :

- 1 passage à 3 ans ;
- 1 passage à 5 ans ;
- 1 passage à 10 ans ;
- 1 passage à 20 ans.

Quant à la méthodologie à suivre, les inventaires faunistiques seront réalisés sur l'ensemble de l'année permettant de couvrir tous les cycles biologiques des espèces présentes sur le site. Pour cela, trois passages annuels seront nécessaires.

Le principal effort de prospection sera porté, pour le suivi de l'efficacité des mesures, sur les espèces qui représentent le plus d'enjeu à l'égard du projet d'urbanisme, à savoir l'avifaune et les amphibiens.

Rapport à l'autorité environnementale

Le maître d'ouvrage produira un bilan complet comprenant l'ensemble des documents faisant état de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux années n+1 à compter de la date de fin des travaux, n+3, n+5, n+10 et n°20. Le bilan, adressé à la DREAL, devra comprendre :

- les rapports d'inventaires naturalistes (excepté la première année) ;
- une rédaction comprenant texte, cartes et photos pour rendre compte des actions mises en place en faveur des espèces protégées et de la biodiversité ;
- les autres initiatives en faveur de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 B 15

du

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

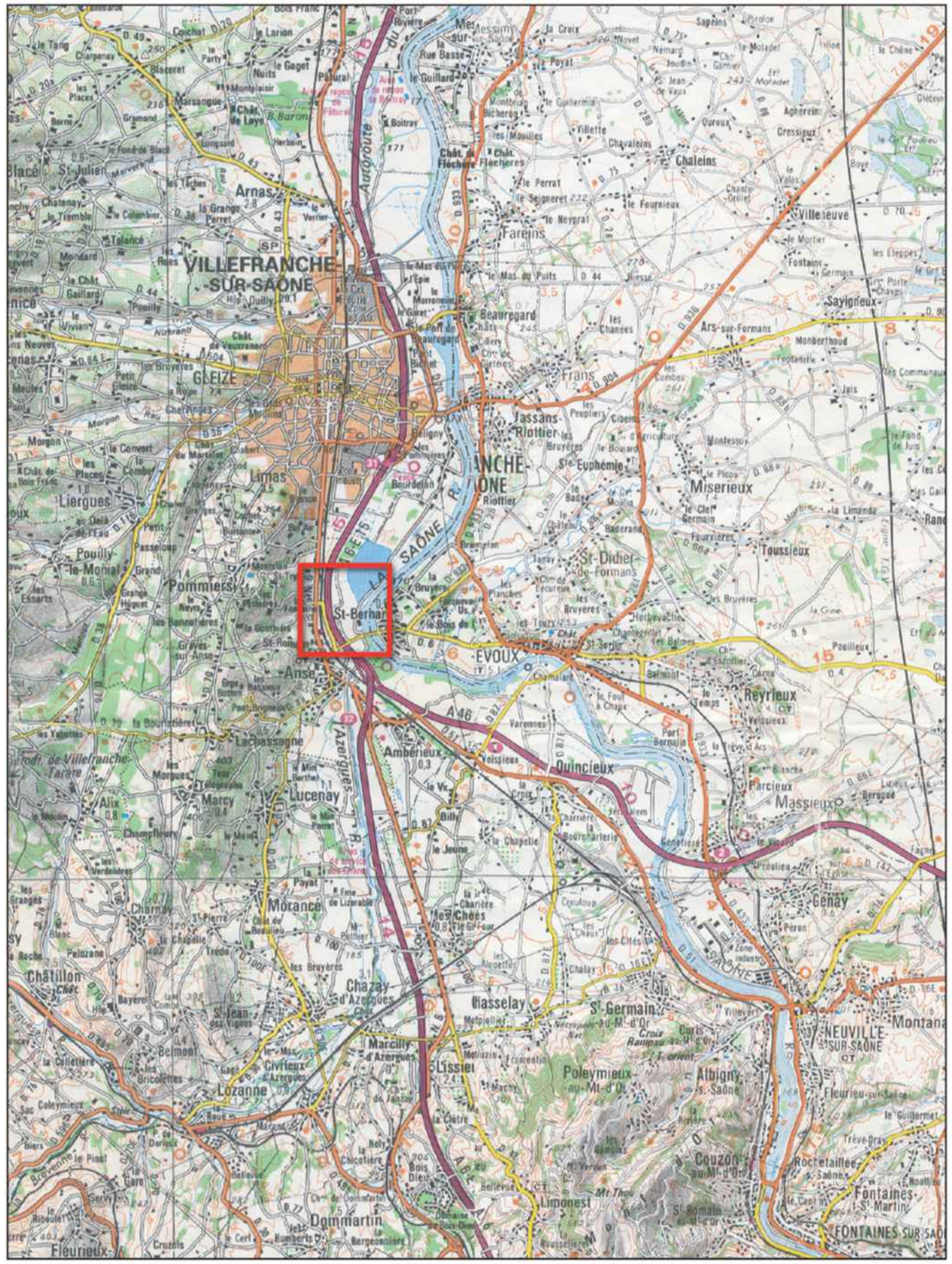

SITUATION GENERALE

Echelle 1 / 100 000

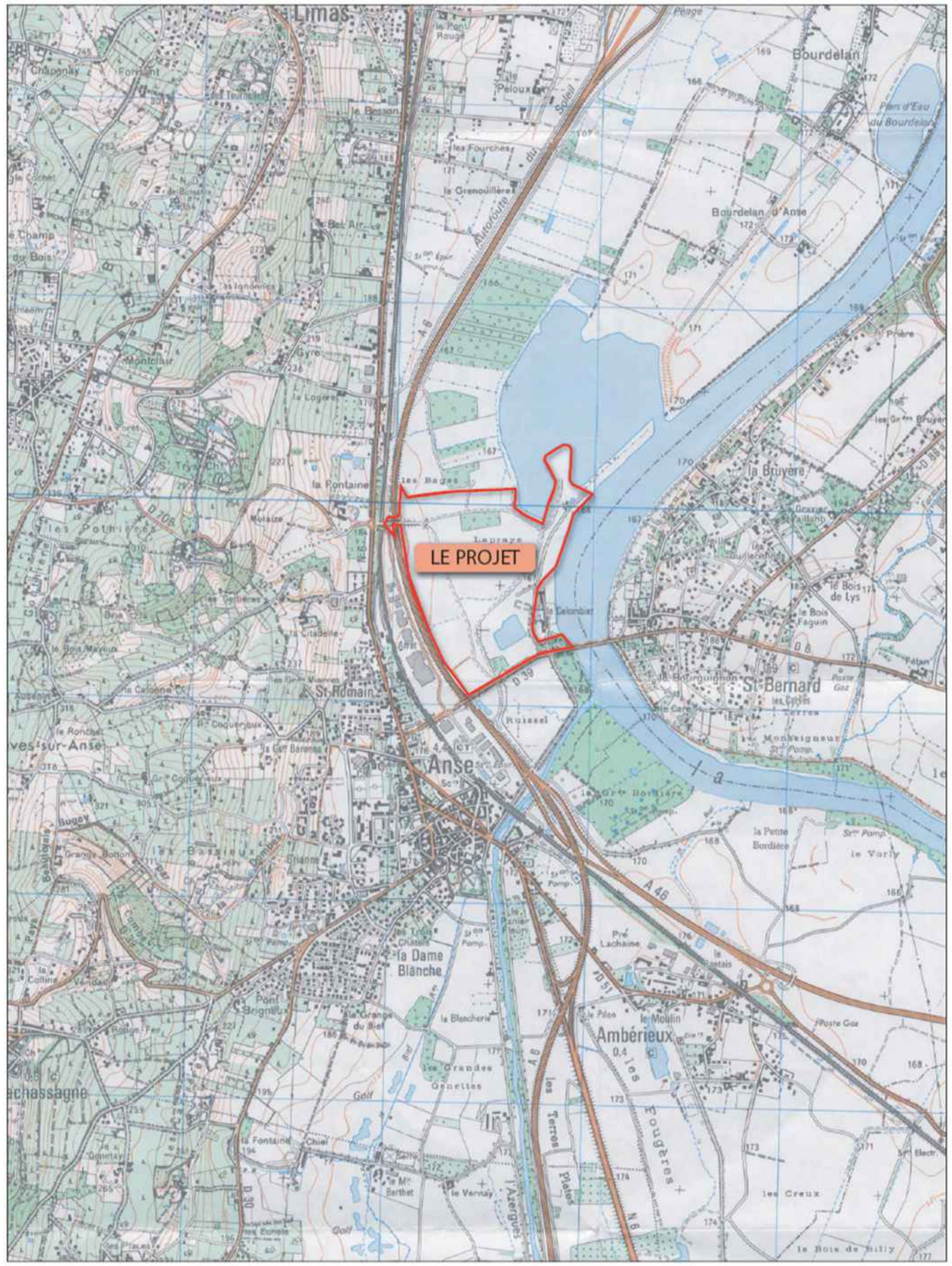

LOCALISATION DU PROJET

Echelle 1 / 25 000

SYNDICAT MIXTE DU BORDELAN

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE SECTEUR DU BORDELAN

COMMUNE D'ANSE

DOSSIER DE CREATION DE ZAC

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

DECEMBRE 2012

SAGE ENVIRONNEMENT
12 Avenue du Pré de Challes
74940 Annecy-le-Vieux

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact concerne le projet d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation mixte sur le territoire de la commune d'Anse, dans le département du Rhône, en bordure rive droite de la Saône. Ce projet est porté par le Syndicat Mixte du Bordelan.

L'étude d'impact comporte plusieurs chapitres successifs :

- l'état initial de l'environnement,
- la description du projet et les raisons de son choix,
- les impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet,
- les effets du projet sur la santé humaine,
- les impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme et avec les plans, schémas, programmes,
- les méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et évaluer les effets du projet, les difficultés rencontrées.

Les principaux éléments de l'étude d'impact proprement dite sont résumés dans ce document intitulé : « résumé non technique de l'étude d'impact ».

ꕥ

L'étude d'impact a été rédigée par le bureau d'études Sage Environnement.

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La zone du Bordelan s'inscrit dans la partie Sud du Val de Saône en rive droite de la rivière, au Nord de l'agglomération lyonnaise.

Intégralement située dans le département du Rhône et sur le territoire de la commune d'Anse, la zone est bordée à l'Est par la Saône qui marque la frontière avec le département de l'Ain. L'autoroute A6, axe de circulation national reliant Paris à Lyon et au Midi la borde à l'Ouest. Environ 5 et 25 kilomètres la séparent respectivement de Villefranche-sur-Saône au Nord et Lyon au Sud.

Dans cette vallée alluviale qui représente un important axe de communication Nord-Sud, les terrains concernés appartiennent à la commune d'Anse. Ils s'étendent sur une superficie d'environ 64 ha.

Les limites du site du projet de ZAC sont les suivantes :

- la RD 39 au Sud,
- la Saône à l'Est,
- l'A6 à l'Ouest,
- les terrains boisés au Nord de l'ancien site « Régémat » de dépôts de matériaux inertes et la berge Sud du plan d'eau du Colombier.

Il intègre notamment :

- dans sa totalité le remblai de matériaux inertes (appelé plate-forme de « Prés Clôtres »), en place, en bordure Est de la plate-forme autoroutière sur la longueur du linéaire du bord occidental du périmètre de ZAC ;
- le plan d'eau des Communaux à vocation temporaire piscicole (autorisation temporaire par convention depuis 1995), en entrée Sud de la zone depuis la RD 39 ;
- l'espace boisé (Bois de Lapayre) se développant à l'Est du remblai de matériaux inertes ;
- l'aire de loisirs aménagée en bordure Sud du plan d'eau du Colombier.

En revanche, le site n'inclut pas :

- le secteur bâti du hameau du Colombier et de la halte fluviale en bordure Nord de la RD 39 ;
- le plan d'eau du Colombier, au-delà de l'aire de loisirs aménagée.

Les cartes en pages suivantes permettent de localiser et de préciser le périmètre de la ZAC projetée.

1.2. PRINCIPAUX ELEMENTS CARACTERISANT L'ETAT INITIAL DU BORDELAN

Les principaux éléments caractérisant l'état initial du secteur du Bordelan sont repris dans les tableaux de synthèse en pages suivantes.

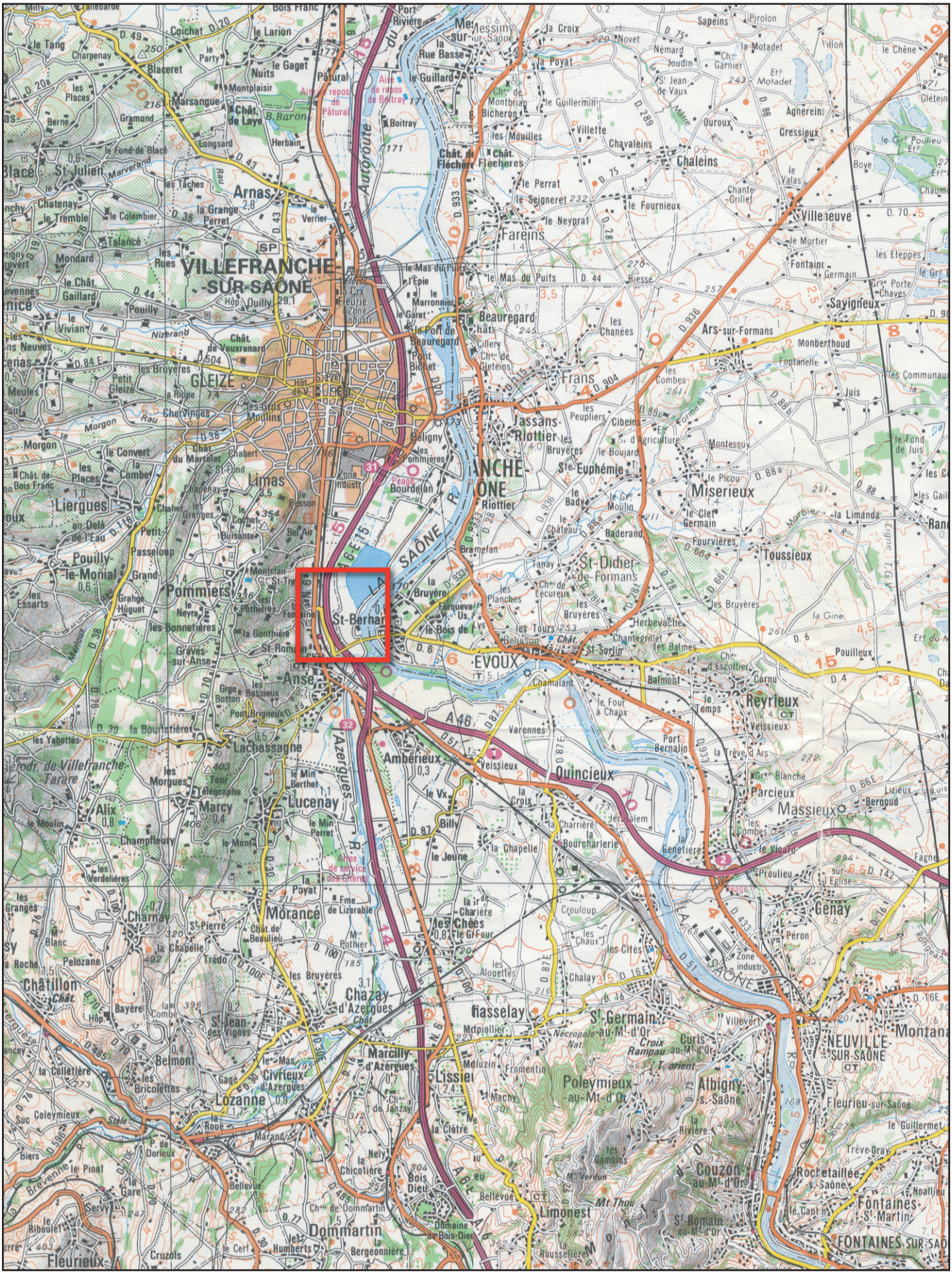

SITUATION GENERALE

Echelle 1 / 100 000

LOCALISATION DU PROJET

Echelle 1 / 25 000

LOCALISATION DU PROJET

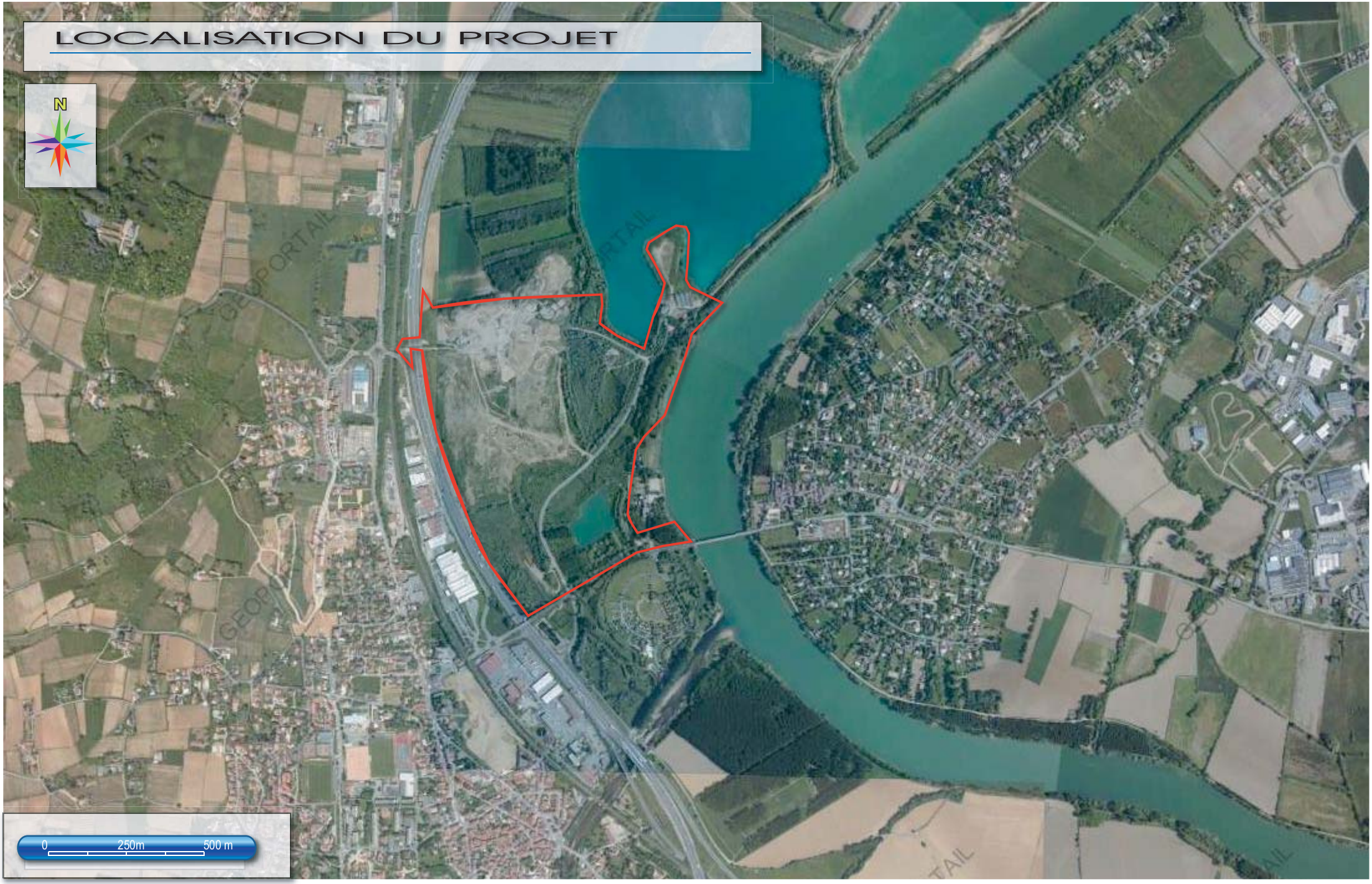

TABLEAU 1

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITES / CONTRAINTES REGLEMENTAIRES
CADRE PHYSIQUE	▪ **Climatologie**	▪ Climat du secteur de type océanique à tendance continentale ▪ Présence fréquente de brouillards dans le Val de Saône
	▪ **Topographie**	▪ Topographie marquée du site avec une partie Ouest remblayée sur plusieurs mètres de hauteur à l'aide de matériaux inertes et une partie Est calée au niveau du terrain naturel des berges de la Saône ▪ Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 d'autorisation d'aménagement de la plate-forme remblayée intégrant son retroussement sur une surface globale de l'ordre de 7,5 ha sur sa bordure Est et Nord (restitution à la zone d'expansion de crue de la Saône)
	▪ **Géologie, hydrogéologie**	▪ Secteur sur terrains alluvionnaires dans lesquels se développent une nappe d'accompagnement de la Saône et sous une couche argileuse plus ou moins imperméable une nappe captive plus profonde ▪ Absence d'interférence du site du projet avec des ouvrages et périmètres de protection relatifs à l'adduction en eau potable (les plus proches au-delà de l'Azergues au Sud)
	▪ **Qualité des sols**	▪ Mise en place de piézomètres en périphérie de la zone remblayée et campagne d'analyse des eaux souterraines prochainement programmée ▪ Campagne d'analyses de qualité des remblais réalisée en 2012
	▪ **Hydrographie**	▪ Absence de pollution significative des sols rapportés ▪ Site sur la bordure droite de la Saône et traversé par quelques petits affluents locaux (ruisseau du Bourdelan et fossés) ▪ Masse d'eau référencée sous le code FRDR1807b avec une échéance d'atteinte du bon état fixée en 2021 ▪ Usages multiples pour la Saône (avec halte fluviale au droit du site) et absence d'usages pour les petits affluents locaux ▪ Présence de deux plans d'eau : plan d'eau du Colombier et plan d'eau des Communaux
	▪ **Risques naturels**	▪ Vocation de pêche et sports nautiques (base de loisirs avec aire de baignade) sur le plan d'eau du Colombier et uniquement vocation de pêche sur le plan d'eau des Communaux ▪ Partie non remblayée du site en zone inondable pour des crues de la Saône de diverses occurrences (Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation - PPRNi du Val de Saône) ▪ Présence de digues sur ce secteur de la rive droite de la Saône (souvent calée pour la crue décennale) délimitant des casiers hydrauliques destinés à tamponner les crues
CADRE BIOLOGIQUE	▪ **Zonages**	▪ Plusieurs zonage d'inventaires, de protection ou de conservation sur le site et ses abords : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et ZNIEFF de type II, Espace Naturel Sensible à l'angle Nord Est du site ▪ Site Natura 2000 le plus proche à plusieurs kms au Nord de Villefranche-sur-Saône : Site référencé FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »
	▪ **Habitats - Flore**	▪ Espace boisé principalement sur la partie Est au niveau du terrain naturel et friches plus ou moins évoluées sur les remblais à l'Ouest ▪ Absence d'habitats d'intérêt communautaire sur le site mais présence de quelques secteurs colonisés par la forêt alluviale résiduelle ou des habitats ceinturant les plans d'eau ▪ Absence d'espèces végétales protégées sur le site ▪ Présence d'espèces végétales invasives (en premier lieu la Renouée du Japon essentiellement sur la partie Ouest remblayée)
	▪ **Faune**	▪ Avifaune bien présente sur les bords de Saône ▪ Présence d'espèces animales protégées (5 espèces d'amphibiens dont la majorité retrouvée en partie Nord de la zone remblayée et 2 espèces de reptiles)
	▪ **Corridors biologiques**	▪ Corridor écologique aquatique constitué par la Saône en bordure Est du site ▪ Corridor écologique terrestre orienté Est-Ouest entre les agglomérations de Villefranche-sur-Saône et d'Anse, et nettement perturbé par la présence de l'A6 et de la voie ferrée (barrières physiques) ▪ Corridor écologique terrestre en bordure rive droite de la Saône répertorié en limite Nord de l'agglomération lyonnaise

SYNTHESE DES SENSIBILITES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

TABLEAU 2

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITES / CONTRAINTES REGLEMENTAIRES
CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL	▪ **Paysage** ▪ **Patrimoine**	▪ Site en fond de vallée, très contrasté avec une zone artificialisée à l'Ouest (remblai de matériaux inertes) et une zone plus naturelle en se rapprochant de la Saône avec une ceinture boisée ▪ Présence de quelques bâtiments au niveau du hameau du Colombier et de quelques équipements notamment au niveau de la base de loisirs ▪ Visibilité très limitée du site depuis ses abords du fait d'écrans boisés en périphérie (uniquement depuis sa façade Ouest - plate-forme autoroutière de l'A6) mais perspective élargie plus lointaine depuis le coteau de la rive droite ▪ Zonages ZPPAUP (Zonage de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) sur le site du projet : zone archéologique n°2 de saisine couvrant la totalité du territoire communal à l'Est de l'A6 et zone de sensibilité paysagère et/ou architecturale n°3 couvrant notamment les rives de la Saône, le hameau du Colombier et ses abords ▪ Extrémité Sud-Est du site recoupant le périmètre de protection du château de Saint-Bernard implanté en rive gauche de la Saône et classé monument historique
CONTEXTE URBANISTIQUE, FONCIER ET D'AMENAGEMENT	▪ **Documents cadres régionaux** ▪ **Documents communaux** ▪ **Droit des sols – Servitudes d'utilité publique** ▪ **Foncier**	▪ Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais identifiant le site du Bordelan comme pôle majeur rayonnant du Beaujolais (développement d'un pôle d'activités lié à une zone portuaire ou touristique) ▪ Contrat global de développement du Beaujolais intégrant la création d'un pôle tertiaire sur le Bordelan ▪ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Alpes : programme de mesures pour le bassin versant de la Saône et de ses affluents locaux ▪ Projet compatible avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ▪ Servitudes d'utilité publique concernant le site : servitude T1 (relative à la ligne ferroviaire à l'Ouest du site), servitude AC1 (relative à la protection du château de Saint-Bernard à l'angle Sud-Est du site) et servitude EL3 (relative au chemin de halage et marchepied en berge rive droite de la Saône) ▪ Application de l'amendement Dupont en bordure Ouest du site bordant l'A6 (contraintes d'urbanisme) ▪ Respecter les règles fixées par la PPRNi du Val de Saône : zone rouge (inconstructible) sur tout le site sauf le secteur remblayé à l'Ouest ▪ Foncier appartenant à la commune d'Anse
CADRE HUMAIN	▪ **Accès** ▪ **Population riveraine** ▪ **Activités humaines** ▪ **Equipements publics et réseaux** ▪	▪ Accès routier principal par la RD 39 au Sud et accès secondaire Nord par l'avenue de Lossburg et le pont à voie unique franchissant l'A6 ▪ Accès réglementé sur site depuis la RD 39 (sauf l'accès au hameau du Colombier) et depuis l'avenue de Lossburg ▪ Ligne du Petit Train Touristique d'Anse assurant une liaison estivale entre le centre-ville et la base de loisirs du Colombier ▪ Habitations les plus proches au niveau du hameau du Colombier en berge de Saône (population très limitée) ▪ Autres pôles d'habitations nettement en retrait du site, à l'Ouest au-delà de l'A6 et de la voie ferrée ▪ Présence d'un camping d'une capacité de plusieurs centaines de places au Sud de la RD 39 ▪ Base de loisirs du plan d'eau du Colombier en partie Nord-Est du site avec une zone de baignade surveillée ▪ Restaurant au hameau du Colombier ▪ Ancien site de traitement et de recyclage de matériaux inertes en partie Nord de la plate-forme remblayée ▪ Plan d'eau des Communaux à vocation uniquement halieutique au droit du hameau du Colombier ▪ Réseaux secs et humides très limités (desserte du hameau du Colombier et de la base de loisirs) ▪ Halte fluviale au droit du hameau du Colombier
NUISANCES DE RIVERAINETE	▪ **Qualité de l'air** ▪ **Contexte sonore**	▪ Absence de mesures représentatives de la qualité de l'air sur le secteur d'étude en limite Est d'une large zone urbanisée et industrialisée ▪ .Emissions polluantes principalement liées au trafic autoroutier de l'A6 passant en limite Ouest du site ▪ Principales sources de bruit : trafic autoroutier de l'A6 et dans une moindre mesure trafic des voies ferrées et de la RD 39 ▪ Site exposé aux bruits de façon croissante d'Est en Ouest

SYNTHESE DES SENSIBILITES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES (SUITE)

2. DESCRIPTION DU PROJET ET RAISONS DE SON CHOIX

2.1. OBJET DE L'OPERATION

En premier, il faut rappeler que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais vise à l'émergence de pôles économiques structurants dont des pôles majeurs rayonnant sur tout le Beaujolais. Parmi ces derniers, est retenu à moyen long terme le site du Bordelan sur la commune d'Anse avec le développement d'un pôle d'activités lié à une zone portuaire ou touristique.

Les objectifs de l'opération portée par le Syndicat Mixte du Bordelan peuvent se décliner comme suit :

- Répondre à la demande du tourisme fluvial en proposant un équipement portuaire et des services adaptés aux évolutions du marché : le port (avec ses activités propres et les activités économiques annexes) est, l'élément sur lequel se fonde un véritable projet d'aménagement du territoire et de développement touristique ayant des incidences sur le Beaujolais, la Dombes et l'ensemble du linéaire de la Saône en Rhône-Alpes.
- Requalifier un site dégradé au regard des critères du développement durable : des réflexions sur la faisabilité hydraulique, réglementaire et environnementale ont ainsi été conduites et ont abouti à un projet de réorganisation des anciens dépôts de matériaux entreposés dans le lit de la Saône. Ces dépôts remaniés constitueront la plate-forme potentielle pour le développement du projet du Bordelan.
- Inscrire ce projet global au sein d'une démarche concertée.
- Répondre aux attentes de la population locale et de populations nouvelles qui seront accueillies dans le cadre du développement du site (touristes, nouveaux habitants, …).
- Proposer un aménagement emblématique dans un site remarquable, porte d'entrée Nord de Lyon et de la région Rhône-Alpes, sur l'axe fluvial Europe du Nord/Méditerranée.
- Intégrer des solutions d'aménagement véritablement innovantes, respectueuses du cadre et des éléments naturels existants (l'eau, la biodiversité, l'ampleur du site, le paysage, …) tant dans les programmes d'aménagement qu'à travers les activités proposées pour faire vivre le lieu humainement et économiquement.
- Contribuer à rendre le secteur plus attractif en termes d'emplois, de qualité de vie et d'activités touristiques autour d'une identité forte liée à l'eau grâce à un projet global.
- Intégrer l'opération de renaturation en zone humide définie en mesure compensatoire dans le cadre de l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de la plate-forme de « Prés Clôtres », et préalablement indispensable à l'urbanisation du secteur du Bordelan.

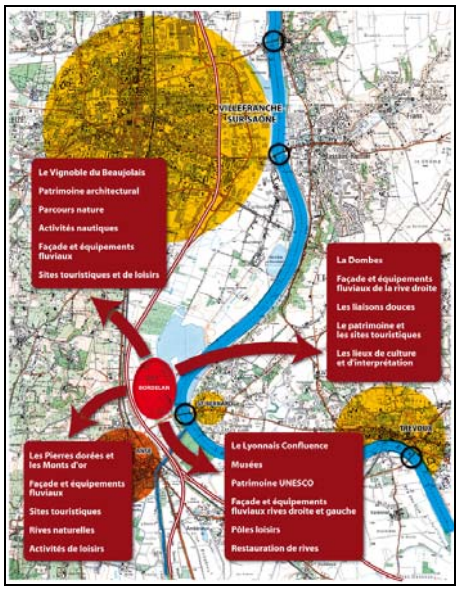

2.2. ORIENTATIONS ET PROGRAMME D'AMENAGEMENT

En réponse aux objectifs préalablement énoncés, le projet d'aménagement de la ZAC du Bordelan se décline comme suit :

- Développement d'une zone d'activités mixte (commerces, services, entreprises, …) en bordure de l'autoroute A6, en vis-à-vis d'une autre zone d'activités située de l'autre côté de l'autoroute afin de constituer avec cette dernière un corridor économique qui marquera la séquence de traversée de la commune d'Anse. Cet espace aura également pour vocation de faire obstacle à la diffusion sonore en direction du futur port. Dans ce contexte, une attention toute particulière sera portée sur l'insertion paysagère de cette façade économique le long de l'A6 (respecte de l'amendement Dupont).

- Création d'un complexe portuaire de plaisance comprenant :
  - Une darse pour l'accueil de bateaux de plaisance et la pratique de la pêche (faible profondeur). Cette darse s'ouvre sur la Saône grâce à un pertuis positionné au Nord du hameau historique du Colombier et s'évacue au Sud de ce dernier grâce à un canal de fuite.
  - Le hameau du port comprenant les équipements et services portuaires (pontons, parkings, capitainerie, magasin d'accastillage, port à sec, ateliers de carénage…) en façade Nord de la darse, accompagnés d'un pôle de vie (commerces, services et d'un pôle habitat en lien direct avec les équipements portuaires).

- Réalisation d'une prairie naturelle après reconfiguration de la plate-forme de « Prés Clôtres ».

- Création d'un espace d'hébergement touristique et de loisirs en balcon de la prairie naturelle restaurée après reconfiguration de la plate-forme de « Prés Clôtres ».

Notons qu'en limite Nord du périmètre de ZAC (hors périmètre de ZAC) est prévu prochainement l'aménagement d'une plate-forme pour le retraitement des déchets inertes du BTP ; ce projet étant porté par la société Ancycla qui dispose déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de ce nouveau site de « Au Celestin Nord » (AP du 10 août 2010).

2.3. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZAC DU BORDELAN

Les éléments déterminants ayant contribuée à la définition du périmètre retenue pour la ZAC du Bordelan ont été notamment les suivants :

- Préservation des zones sensibles amenant une limitation significative de son emprise par rapport au secteur global (240 ha)
- Périmètre centré sur la plate-forme en remblai de « Prés Clôtres » (seule zone protégée de la crue de référence) et le plan d'eau des Communaux (base du port de plaisance)
- Prise en compte stricte de l'emprise de la zone 2AUts au Plan Local d'Urbanisme et donc retrait du hameau du Colombier
- Intégration de la base de loisirs du plan d'eau du Colombier
- Intégration du Bois de Lapayre (recherche de cohérence avec la zone renaturée dans le cadre du programme d'aménagement de la plate-forme de « Prés Clôtres » et les bords de Saône)
- Retrait de l'Espace Naturel Sensible en limite Nord
- Prise en compte de l'accès Nord via le pont sur l'A6 indispensable pour un fonctionnement cohérent de l'ensemble

2.4. PROGRAMME GLOBAL DES AMENAGEMENTS

Le programme prévisionnel de constructions prévoit, pour l'aménagement du secteur du Bordelan, le développement de :

- environ 13 à 14 ha à destination d'activités soit 65 000 m² SHON (Surface Hors Œuvre Nette) pour un CES (Coefficient d'Emprise au Sol) de 0,5 ou 40 000 m² SHON pour un CES de 0,3, ces surfaces étant réparties entre 4 secteurs : « gros lots » (activités logistiques), « lots moyens » (activités diverses), « petits lots » (activités artisanales) et « tertiaire » ;
- 10 à 11 000 m² de SHON d'hébergement de loisirs sur le pôle Hébergement, et d'habitat permanent nécessaire sur le pôle portuaire (environ 20 à 50 logements en résidence principale) ;
- un pôle de vie du port de 2 000 m² SHON environ, intégrant services et commerces de proximité à destination des actifs de la zone, des visiteurs, des utilisateurs de la base de loisirs et du port ;
- un espace de port à sec de 7 000 m² comprenant un garage à bateaux et un atelier de carénage.

Le port de plaisance intégré dans le programme, avec un bassin de l'ordre de 4 ha, devrait mettre à disposition à court/moyen terme :

- 240 places en port à flot
- 90 places en port à sec
- 100 places en parking libre-service

Sa capacité pourrait être portée à plus long terme à :

- 350 places en port à flot
- 150 places en port à sec
- 190 places en parking libre-service

A achèvement du programme sur un périmètre global d'environ 60 ha, le projet prévoit un développement foncier à destination d'activités, services, commerces, logements, hébergement touristique, de l'ordre de 20 ha, et un ensemble d'espaces naturels et de loisirs de 40 ha.

Une étude de programmation formalisera la typologie d'hébergement de loisir, les besoins en services et commerces de proximité. Le programme sera défini plus précisément dans le dossier de réalisation de ZAC après une étude affinée des besoins et de la faisabilité par îlot.

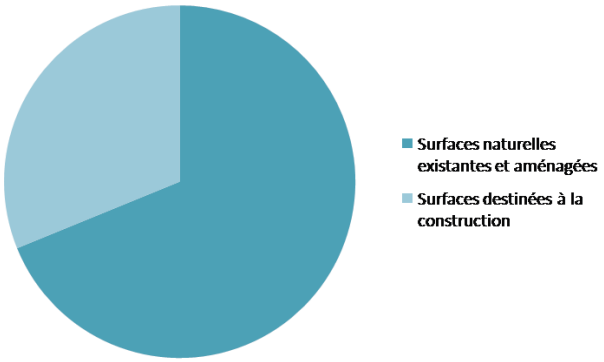

Les surfaces destinées à l'accueil des bâtiments représentent un 1/3 de la surface de la ZAC. Elles seront plantées et paysagées.

Le schéma de programmation de la ZAC du Bordelan est présenté en page suivante.

Schéma de programmation

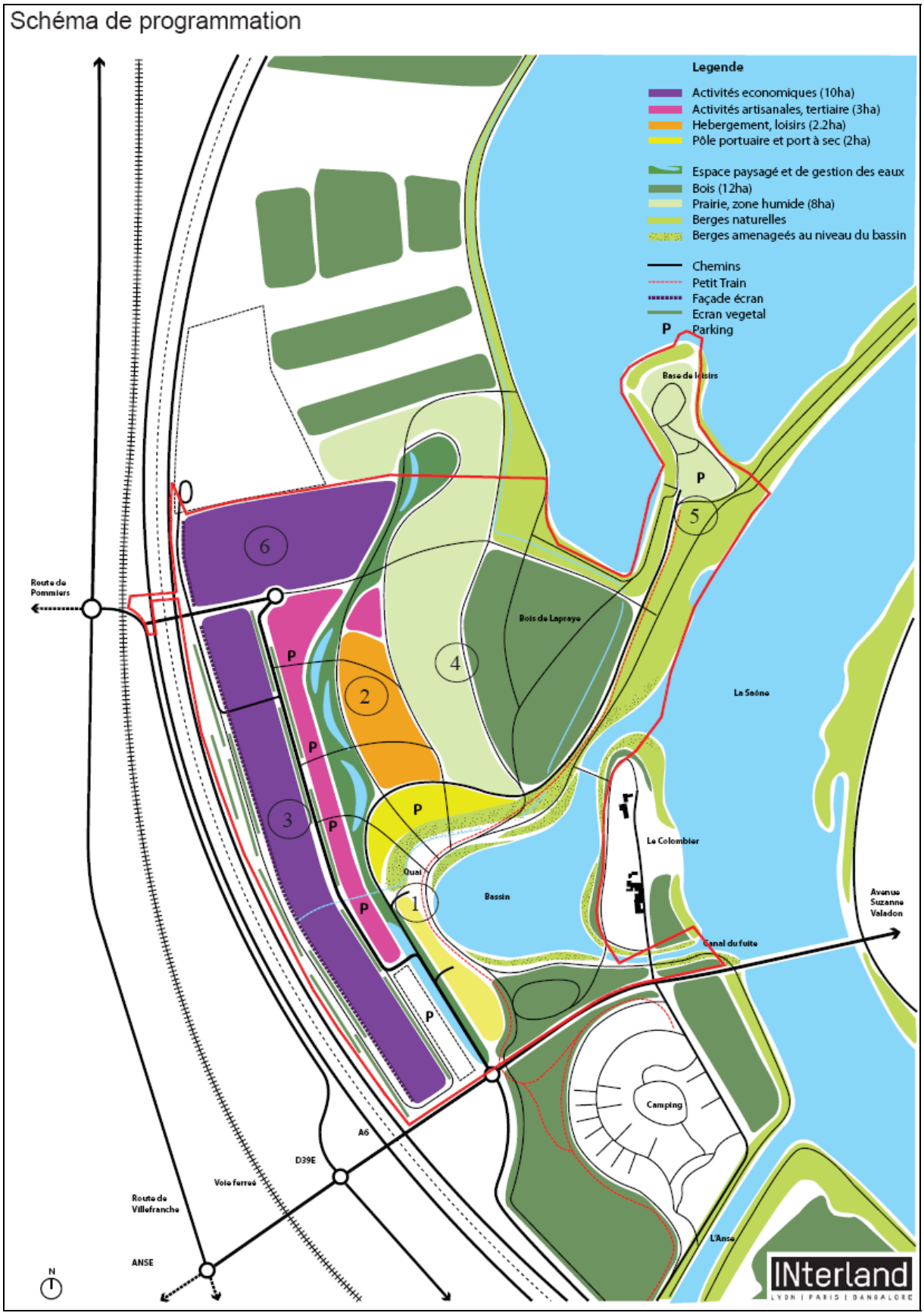

Dans la configuration proposée ce schéma d'aménagement de la ZAC, à l'issue des travaux de retroussement, différentes « plates-formes » vont être crées. Cette nouvelle topographie, associée aux problématiques d'infrastructures et au cadre paysager existant, a permis de déterminer 6 situations distinctes, détaillées ci après :

- **1 / Le pôle portuaire :** se distinguent deux fonctions portuaires :
  - le «pôle de vie» en cœur de site proposant une offre en commerces / logements / hébergement touristique et espaces publics ainsi qu'une offre en stationnement à destination des actifs et visiteurs en période hivernale : il est situé hors d'eau et partiellement en port à faux sur pilotis sur l'espace des quais.
  - le port fluvial en entrée de site : composé du port à sec, du parking d'accueil et d'accès au site et d'un espace d'activité structurant la façade Ouest du port : ce secteur Sud constituera une vitrine au plan économique, avec l'image portuaire.

- **2 / Le secteur est de la plate-forme de Prés Clôtres :** ce secteur situé en balcon sur la zone humide bénéficie d'une situation paysagère remarquable sur le Val de Saône, et de la proximité immédiate du port. Il est destiné à la création d'un espace d'hébergement touristique et de loisirs en balcon de la prairie naturelle restaurée afin d'établir une liaison entre la base aquatique du Colombier située au Nord et le hameau restructuré. L'interface avec les espaces d'activité pourra être traité par un aménagement paysager qui accueillera aussi les espaces de gestion des eaux nécessaires au fonctionnement hydraulique de la zone.

- **3 / La façade autoroutière, espace d'activités :** la frange autoroutière est caractérisée par sa visibilité, son accessibilité mais aussi par le niveau élevé de nuisances sonores auxquelles elle est soumise. Le développement d'une frange plantée densément en premier plan, puis d'un mur continu en second plan doit permettre d'atténuer les nuisances sonores tant pour les bâtiments d'activité que pour le secteur touristique et de loisirs en arrière plan. En conséquence, les enjeux paysagers et de traitement de la façade ouest (sur autoroute) sont majeurs au plan de la qualité paysagère pour l'image du site et de la commune de Anse. La continuité urbaine créée par un ensemble de près de 800 m de long nécessitera que soient intégrés des préconisations sur la nature des matériaux et couleurs à utiliser dans le cadre d'une démarche de concertation avec l'aménageur et du CPAUEP(cahier de prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères).

- **4 / L'espace de plate-forme retroussé :** cet espace représentant au total environ 7,6 ha est renaturé en prairie humide par une excavation des dépôts excédentaires et une mise au niveau du terrain naturel (TN) dans le prolongement du boisement de Lapraye. Il pourra accueillir un sentier de découverte tout en veillant à le laisser relativement inaccessible au public afin de garantir l'efficacité des fonctionnalités écologiques de la zone humide. Cet espace préservé contribuera à qualifier le secteur dédié à l'hébergement touristique à l'Ouest.

- **5 / La base de loisirs du Colombier :** elle constitue l'extrémité Nord du projet d'aménagement et se positionne à long terme comme l'un des espaces majeurs de la vallée alluviale de la Saône entre Villefranche-sur-Saône et Anse. Ce secteur ne fait pas directement l'objet de l'aménagement mais pourra bénéficier d'interventions d'accompagnement, notamment concernant l'accessibilité.

- **6 / Le secteur d'interface avec la plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux inertes (Ancycla) :** secteur au Nord du site bénéficiant d'une bonne visibilité depuis l'autoroute et depuis la berge, la proximité de la plate-forme de traitement de matériaux inertes (en projet au Nord) nécessitera d'être intégrée au plan des nuisances acoustiques. Plusieurs dispositifs pourront être mis en oeuvre (implantation d'un édifice de grande dimension, écran acoustique, talus) en assurant une continuité des écrans acoustiques Nord et Est afin de gérer globalement les interfaces avec la plate-forme de retraitement et l'autoroute. Ce secteur constituera un accès secondaire pour les nouvelles activités économiques (plate-forme de traitement et tènements Nord), mais aussi à plus long terme, un deuxième accès principal potentiel avec la création possible d'un nouveau pont (sur l'emprise du pont à voie unique actuel). Cet espace nécessitera de ce point de vue un traitement paysager qualitatif.

Sont présentées en pages suivantes deux planches permettant de mieux visualiser l'organisation de la ZAC et l'intégration de l'urbanisation nouvelle dans la matrice paysagère visée par le projet.

Le projet de ZAC
Ancycla et pôle d'activités grands tènements
Secteur d'activité / front de parc
Secteur d'activité / frange autoroutière continuité de clôture à pour protection phonique
Protection phonique partielle en talus
Village artisanal / thématique en relation avec le port fluvial
Base de loisirs
Boisement
Prairie / Zone humide
Secteur hébergement
Pôle portuaire
Parking entrée de site mutualisé au nord avec le secteur d'activité

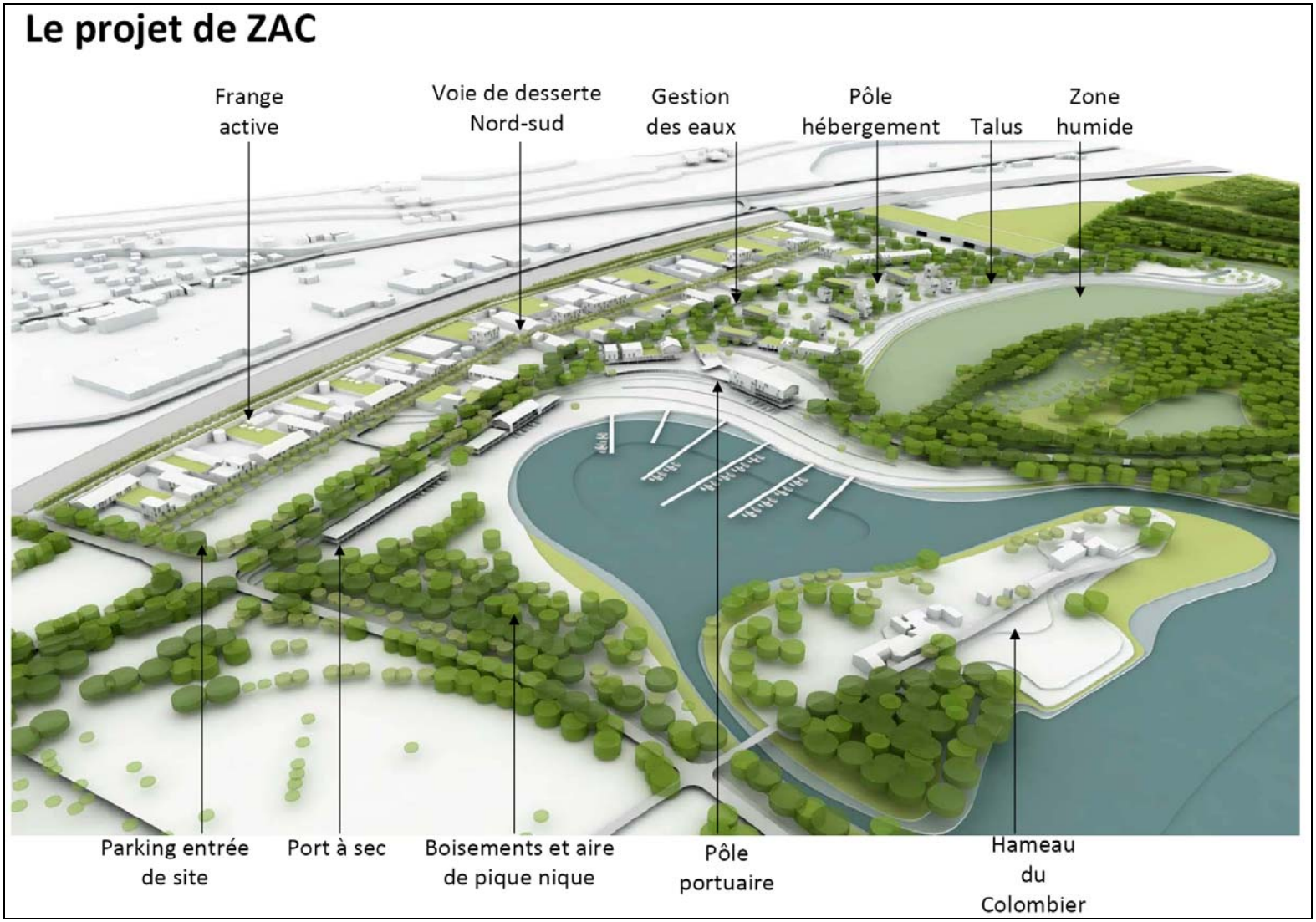
Le projet de ZAC
Frange active
Voie de desserte Nord-sud
Gestion des eaux
Pôle hébergement
Talus
Zone humide
Parking entrée de site
Port à sec
Boisements et aire de pique nique
Pôle portuaire
Hameau du Colombier

2.5. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

2.5.1. EVOLUTION DU PERIMETRE ET DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Dans le cadre de la réflexion préalable à la définition du périmètre de ZAC, celui-ci a progressivement évolué pour se réduire nettement au final, suite à la prise en considération des différentes sensibilités et contraintes étudiées.

Au regard de la zone disponible de 240 ha, l'emprise de la ZAC projetée à l'heure actuelle a été limitée à environ 64 ha.

Plusieurs éléments ont amené à retenir cette limitation drastique d'emprise, et notamment :

- La prise en compte accrue du risque d'inondabilité au niveau de la plaine de la Saône et des conséquences d'une crue de faible occurrence (crue historique retenue au lieu de la crue centennale antérieurement pour déterminer les secteurs exposés) sur les personnes et les biens mais également sur les conditions d'écoulement dans un secteur remblayé diminuant d'autant les secteurs d'expansion de ce type de crues (respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 relatif à l'aménagement de la plate-forme de « Prés Clôtres » ;
- La prise en considération : des espaces naturels (boisements et ripisylves, prairies alluviales et prairies humides, …), des secteurs présentant une sensibilité écologique reconnue (classement en ZNIEFF de type I et Espace Naturel Sensible) ou jouant un rôle en tant que corridor écologique, de la mesure de renaturation imposée par l'AP du 27 juillet 2010 évoqué ci-dessus ;
- La préservation d'une activité agricole sur la plaine alluviale en rive droite de la Saône entre Villefranche-sur-Saône et Anse ;
- La prise en compte des schémas directeurs (en premier le SCOT du Beaujolais) ;
- L'abandon du projet de déviation de RD 306 (ex RN 6) via la ZAC du Bordelan ;
- Le nécessaire recentrage des secteurs urbanisés dont les zones d'habitat dans le périmètre rapproché de la zone urbanisée actuelle d'Anse ;
- La prise en compte des autres ZAC à vocation résidentielle ou d'activités récemment achevées ou en cours d'aménagement sur le territoire communal ;
- La prise en compte de l'implantation d'une activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes et de la poursuite de l'exploitation des matériaux alluvionnaires plus au Nord ;
- …

Concrètement, le tableau suivant permet de visualiser le programme de ZAC de 2012, et de mettre en évidence sa faible consommation de l'espace disponible.

Eléments comparatifs	Programme de ZAC « Sept. 2012 »
Surface de ZAC	environ 64 ha
Surface affectée à l'urbanisation	20 ha
Surface affectée aux activités	13 à 14 ha
SHON affectée aux activités	maximum 65 000 m²
Surface affectée à l'habitat	environ 3 ha
SHON affectée à l'habitat	10 à 11 000 m²

Le programme finalement retenu laisse apparaître clairement, une emprise ramassée, en cohérence avec la taille de l'agglomération d'Anse, et une urbanisation concentrée sur la plate-forme protégée de la crue historique de la Saône. L'espace rural entre Villefranche et Anse est largement préservé.

Notons par ailleurs que différentes études préalables ont été réalisées, portant spécifiquement sur la pertinence de créer un port de plaisance sur le site du Bordelan et sur son dimensionnement.

2.5.2. INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Il est prévu une desserte de la ZAC par deux accès : Sud depuis la RD 39 et Nord depuis l'avenue de Lossburg et la RD 306.

Depuis l'entrée Sud, accès principal, le réseau de voirie se scinde en deux pour dissocier la desserte de la zone d'activités et la desserte de la zone portuaire et de la base de loisirs (secteurs plus apaisés).

Les lots à construire susceptibles de générer des trafics importants ont été concentrés en partie Nord de la zone d'activités, donc en retrait de la zone portuaire.

Plusieurs aires de stationnement sont dispersées sur la zone et un grand parking est prévu en entrée Sud pour privilégier au maximum les déplacements doux sur la ZAC depuis un réseau de cheminements desservant l'ensemble des entités structurantes du secteur en proposant à terme un maillage complet Nord-Sud et Est-Ouest.

Notons que le Petit Train Touristique d'Anse pourra être maintenu en tant que de besoin selon les volontés publiques.

2.5.3. INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le projet a intégré la nécessité d'assurer la connexion avec les espaces naturels riverains, à l'échelle de la ZAC, en renforçant ou en créant l'armature verte Nord/Sud et Est/Ouest par les plantations, en valorisant la présence de l'eau sur le site.

Les principaux éléments structurants de cette armature verte sont :

- la frange entre l'autoroute et l'espace d'activité,
- la voie Nord / Sud qui accueillera un dispositif de plantation important,
- la création d'une zone humide de 7,6 ha, sur la zone retroussée
- la création d'un espace paysagé de gestion des eaux entre la bande dédiée à l'activité économique et le pôle d'hébergement touristique
- les berges du bassin du pôle portuaire développées pour la plupart en pente douce et permettant notamment de proposer au niveau du pertuis d'accès un espace de passage grande faune.

D'autre part, en raison de la nature des sols, la problématique de gestion des eaux pluviales est au coeur du projet avec une attention sur l'ensemble des modalités de gestion des eaux. L'objectif poursuivi est de minimiser l'impact des réseaux souterrains pour développer la gestion des eaux de ruissellement en surface, facteur de biodiversité, par un ensemble de dispositifs efficaces et paysagers dont les exutoires sont :

- au Nord, la zone humide recréée dans le cadre des travaux de retroussement de berges
- au Sud, le bassin du port

De manière générale, la gestion durable de l'eau prévue doit réduire à la source les questions d'imperméabilisation et de débits rejetés avec une limitation des surfaces imperméabilisées. La régulation des eaux de ruissellement à la parcelle, la préservation des eaux superficielles des pollutions, font partie des actions mises en place lors de la réflexion et l'élaboration du projet d'aménagement.

La gestion hydraulique de surface est organisée en une série de bassins sur la plate-forme haute, à l'interface de la zone d'activité et du pôle de vie et d'hébergement, qui pourra recevoir les eaux avant rejet dans le milieu.

Plusieurs précautions ont été prises dans le cadre du projet :

- les bassins permettent de réguler les débits rejetés dans la zone humide.
- les noues sont dimensionnées pour permettre la rétention d'un événement de période de retour trentennal. Elles participeront à l'aménagement paysager du projet. Leur profondeur sera adaptée au terrain, en fonction des usagers de la zone.

S'agissant des émissions sonores, la bande urbanisée le long de l'autoroute devra, pour son fonctionnement propre, tenir compte de l'isolation sonore nécessaire. Il aura également pour fonction de créer une bande bâtie (continuité des édifices en façade Ouest) assurant une protection acoustique indispensable au site de loisirs.

Il est proposer de maintenir un premier plan boisé entre l'autoroute et le site, doublé d'un mur continu, derrière lequel pourront s'implanter les bâtiments. L'efficacité du dispositif demandera a être éprouvé dans le cadre d'une modélisation acoustique permettant de déterminer le niveau de protections à obtenir et/ou des aménagements à réaliser.

2.6. PHASAGE ET COUT GLOBAL DE L'OPERATION

A l'heure actuelle, il est prévu l'étalement de la réalisation du programme d'aménagement de la ZAC sur une dizaine d'années, sachant que les accès au site seront aménagés en première échéance du programme. La viabilisation de la zone d'activités viendra par la suite, son développement étant également lié à la demande et aux opportunités d'accueil d'entreprises en quête de site d'implantation. L'aménagement de la zone portuaire pourra être mené en parallèle ou en décalé dans le temps.

Notons que le déclenchement de la phase opérationnelle du programme de ZAC ne pourra s'engager qu'après remise en état de l'ancien site Régémat et retroussement de la partie Nord et Est de la plate-forme de « Prés Clôtres » à renaturer (prévu dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 relatif à l'aménagement de cette plate-forme). La remise en état et le retroussement devraient être menés durant l'année 2013, la renaturation de la zone retroussée se prolongeant sur 2014.

En l'état actuel de la définition des principes d'aménagements du projet de ZAC, le montant global de l'opération représente une enveloppe de l'ordre de 25 à 30 millions d'euros TTC, incluant en particulier les études, les provisions, aléas et imprévus et la réalisation d'un pont sur l'A6.

3. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

3.1. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.1. PERIODES DE TRAVAUX

Les problèmes rencontrés durant cette période sont les effets classiques des chantiers de travaux publics. Les nuisances et désagréments possibles pour l'environnement, les riverains et les usagers seront, pour les plus importants, les suivants :

- des risques d'atteinte du milieu naturel (faune, flore, habitat) ;
- des risques de pollution des eaux de ruissellement (terrassement et creusement du bassin du port de plaisance, ...) ;
- des émissions de poussières induites par la circulation des camions et des engins de chantier, par les mouvements et terrassements de terrains ;
- des problèmes de bruit liés aux engins divers (terrassement, circulation, ...) venant se surimposer à ceux de la circulation routière ;
- une modification des conditions de circulation portant sur le trafic proprement dit (augmentation du nombre de véhicules, notamment camions et engins de chantier), sur l'état de la chaussée (chaussée rendue glissante par la terre, les matériaux divers, ...), et la gêne au trafic ;
- une perturbation des activités économiques sur et aux abords de la zone de travaux ;
- des nuisances visuelles (artificialisation du site par la présence des engins de chantier, l'aspect visuel du chantier, le panneautage, ...) ;
- un risque de découvertes archéologiques fortuites lors des travaux de terrassements et/ou de construction, ...

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers (visuel, acoustique, circulation, ...) provoquées par la mise en oeuvre de chantier, des mesures souvent classiques permettent d'éviter ou réduire ces effets temporaires. En effet, rappelons que par définition, les incidences liées à la période de travaux sont temporaires et limitées dans le temps à la durée du chantier.

3.1.2. A ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les principaux effets attendus suite à la mise en œuvre du projet seront les suivants :

- La topographie sera sensiblement remaniée suite au retroussement de près de 7,6 ha de la plate-forme remblayée, de la réalisation du port et de ses communications avec la Saône.
- La ressource en eau souterraine sera préservée compte tenu des dispositions prises en terme de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, d'autant que le site est en retrait des périmètres de protection de captages en eau potable.
- La qualité des eaux de surface sera préservée par le traitement des eaux usées au niveau de la station d'épuration intercommunale d'Anse, la gestion des eaux des bateaux de plaisanciers, du prétraitement des eaux pluviales de la ZAC avant rejet au milieu récepteur, mais également du fait de la circulation des eaux du port de plaisance favorisée par sa double communication avec la Saône (renouvellement des eaux accrue).
- Les conditions hydrauliques du réseau hydrographique local seront faiblement modifiées du fait notamment de la gestion des eaux pluviales sur site, mais aussi la situation sera améliorée en condition de crue de la Saône avec notamment la restitution de près de 7,6 ha à la zone d'expansion du cours d'eau.
- Si 6 à 7 ha de boisements seront touchés, à l'achèvement du programme au moins 25 ha seront en zones naturelles et espaces verts au sein de la ZAC.

- Les habitats naturels seront peu affectés et aucune espèce végétale protégée ne sera impacté.
- Outre les mesures prises pour les espèces protégées recensées principalement sur la plate-forme remblayée (renaturation, …), le corridor biologique potentiel orienté Est-Ouest recoupant le secteur d'étude sera maintenu au Nord de la ZAC, des espaces verts en continuité étant par ailleurs ménagés sur un axe Nord-Sud (côté A6, en pied de la plate-forme remblayée et à l'Est du port de plaisance).
- L'ambiance paysagère du secteur sera largement modifiée au regard de la situation actuelle, avec une volonté affirmée de valoriser un site déstructuré et peu attractif sur une large partie Ouest (friches de la plate-forme remblayée) ; une mise en valeur globale et une lisibilité de l'espace étant visées.
- L'aménagement de la ZAC n'amènera pas la suppression de surfaces agricoles.
- Les différents pôles économiques au sein de la ZAC généreront de nombreux emplois locaux et les différentes composantes de la ZAC amèneront une diversification des activités développées sur la commune.
- Ces activités induiront un trafic supplémentaire sur les voies de circulation locale, en premier sur la RD 39 et la RD 306, sachant que compte tenu du trafic actuel sur ces départementales l'incidence attendue sera acceptable vis-à-vis des conditions de circulation, suite au traitement des points de raccordement au réseau existant.
- La suppression du plan d'eau des Communaux sera compensée par la création du bassin du port de plaisance dont les berges Sud et Est seront accessibles pour les pêcheurs.
- La ZAC n'apportera pas de dégradation significative de l'ambiance sonore environnante actuellement imposée par le trafic autoroutier de l'A6 ; un dispositif anti-bruit étant même prévu pour protéger la ZAC du bruit autoroutier imposant actuellement le niveau sonore sur le secteur.
- la ZAC n'apportera pas de dégradation de la qualité actuelle de l'air ambiant influencée, en particulier par le trafic de l'A6, compte tenu notamment de l'affectation d'une partie de la zone économique à des activités tertiaires, ou encore de la réglementation s'appliquant aux activités industrielles ou artisanales et concernant la limitation des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les effets de la réalisation de ce programme de ZAC seront bien entendu positifs sur le développement économique de la commune d'Anse, et au-delà, notamment de l'agglomération ansoise.

3.1.3. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La réalisation du projet de ZAC ne portera pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, et des habitats ou espèces qui ont motivé sa désignation, dans la mesure où :

- Le site du projet n'interfère directement pas sur son territoire ;
- Les espèces déterminantes de ce site Natura 2000 seront épargnées sans mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.2. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

3.2.1. PERIODES DE TRAVAUX

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers (visuel, acoustique, circulation, …) provoquées par la mise en oeuvre de chantier, les mesures suivantes seront prévues (avec pour l'essentiel l'inscription aux cahiers des charges des marchés et travaux) :

- travaux préparatoires et si nécessaire mise en œuvre des mesures (d'évitement, réductrices) vis-à-vis des espèces identifiées comme sensibles, de la destruction des habitats accueillant une faune vulnérable, des foyers d'espèces végétales invasives ;
- mesures compensatoires du fait de la destruction d'habitats des amphibiens et reptiles recensés sur site (définies dans un dossier de demande de dérogation de destruction d'habitat - procédure CNPN) ; sachant que la renaturation de 7,6 ha de surfaces retroussées en zone humide constituera déjà une compensation de premier ordre ;
- limitation des emprises, en particulier en secteurs périphériques et/ou sensibles ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, suffisamment puissants et présentant une bonne isolation phonique ;
- limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires ;
- mise en place de palissades de chantier de qualité (notamment au niveau visuel), là où elles sont nécessaires ;
- creusement du bassin du port de plaisance avant son ouverture sur la Saône ;
- mise en place de dispositifs préventifs de décantation et d'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents de chantier, s'il y a lieu ;
- mise en place en sortie de chantier, surtout lors de la phase de terrassements, d'un () "décrotteur"-débourbeur, destiné à éviter les salissures (boues, terres, déchets, … entraînées par les camions lors de leurs rotations) de la voirie publique périphérique ;
- acheminement des déchets divers produits sur le chantier vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains ;
- choix d'itinéraires spécifiques pour que les incidences d'une circulation soutenue de poids lourds soient minimisées (intégration optimisée dans les voies de circulation principales, en concertation avec le service voirie de la commune et/ou du département) ;
- …

Un suivi environnemental de chantier est prévu pour de la mise en œuvre et du respect de ces différentes mesures et des consignes associées.

3.2.2. A ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Parmi les principales mesures et précautions envisagées dans le cadre de ce projet de ZAC, il faut citer notamment :

- la prise en charge des eaux pluviales de la ZAC et leur traitement préalable avant rejet au milieu naturel : zone renaturée au Nord pour maintenir notamment l'alimentation des zones humides, bassin du port de plaisance au Sud pour contribuer au renouvellement de ses eaux ;
- la prise en charge des eaux usées collectées et traitées au niveau de la station d'épuration intercommunale d'Anse ;
- le maintien de continuités vertes sur un axe Nord-Sud ;
- le respect des règles qui seront fixées dans le projet urbain en façade autoroutière à l'Ouest ;
- le développement des moyens de transports en commun ;
- le traitement acoustique en façade Ouest pour préserver la ZAC du bruit de l'A6 ;
- la mise en place d'une gestion raisonnée de la zone renaturée ;
- la mise en place d'un suivi écologique principalement au niveau de la zone renaturée, et d'un suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- …

3.2.3. COUTS DES MESURES ET GESTION DE SUIVI

Au stade actuel d'élaboration du projet, il s'avère très difficile de chiffrer le coût des mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Le coût de certaines de ces mesures est d'ailleurs intégré en tant que tel au projet technique d'aménagement de la ZAC (aménagement des espaces verts, gestion de l'espace naturel, gestion raisonnée des eaux pluviales, mur anti-bruit par exemple). L'évaluation détaillée de l'ensemble des mesures sera établie au cours d'études complémentaires spécialisées.

A titre indicatif, il est toutefois possible de donner un ordre de grandeur des coûts de certaines mesures compensatoires, réductrices ou d'accompagnement :

- Aménagements et prospections diverses :
  - renaturation des surfaces après retroussement : 75 000 €HT
  - aménagement pour le Crapaud calamite : 10 000 €HT
  - campagne de sondages et d'analyses de sols : 100 000 €HT
  - pose de 4 piézométres : 25 000 €HT
  - mise en place de pièges à traces: 5 000 €HT
  - piégeage préalable des reptiles et captures des amphibiens dans les mares: 2 000 €HT
- Suivis divers mis en place :
  - suivi environnemental du chantier durant la phase de viabilisation : 1 000 €HT/mois
  - suivi de la qualité des eaux souterraines : 3 000 €HT par campagne
  - suivi et entretien de la zone renaturée : 5 000 €HT/an
  - suivi floristique et faunistique de la zone renaturée : 4 000 €HT/an
  - suivi de la Renouée du Japon (espèce végétale invasive) sur les zones terrassées: 3 000 €HT/an
  - suivi des piéges à traces: 3 000 €HT/an

4. EFFETS DU PROJET SUR LA SANTE HUMAINE

Les effets du projet sur la santé humaine concernent :

- La pollution des eaux par les rejets d'eaux usées et pluviales : dans le cas présent, la nouvelle zone n'aura pas d'incidence sur la qualité de la ressource en eau avec les dispositifs de collecte, de régulation et de traitement mis en place.

- Les nuisances sonores : le développement de la circulation sur le site et ses abords ne générera pas des niveaux sonores tels qu'ils puissent présenter des incidences pour la santé humaine, dans un cadre ambiant où le niveau sonore est nettement imposé par le trafic autoroutier de l'A6, longeant le bord Ouest de la ZAC. Rappelons qu'un dispositif de protection anti-bruit vis-à-vis de ce bruit autoroutier doit être mis en place pour isoler la ZAC de cet axe structurant de circulation.

- La qualité de l'air : il est difficile de quantifier de manière pertinente la pollution atmosphérique directement imputable au projet, et de déterminer ses impacts sur la santé des populations exposées. Le projet, en lui-même, n'est pas de nature, à induire des incidences sanitaires sur les populations riveraines (pas d'installations classées particulièrement polluantes, chauffage des locaux convenablement isolés à la construction, ...). L'impact de la circulation sur la qualité de l'air est notamment conditionné par les conditions de trafic. Dans le cas présent, des dispositions sont prises pour gérer au mieux le trafic induit par la ZAC et son insertion dans le réseau routier périphérique existant.

La vocation du projet n'est pas de nature à engendrer un risque pour la santé humaine par le biais d'une pollution des sols. La problématique pollution des sols a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du projet du fait de l'historique du site. Les études préalables ont montré que les niveaux de pollution sont compatibles avec le programme de construction envisagé sur le site.

5. IMPACTS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

5.1. PROJET IDENTIFIE

Dans le cas présent, seul un projet a été identifié à proximité du site de la ZAC et est susceptibles de cumuler ses effets avec le projet de ZAC, objet du présent dossier. Il s'agit du projet porté par la société Ancycla de création d'un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes, autorisé par arrêté préfectoral en date du 10 août 2010 au titre des installations classées. Le site d'implantation de ce projet se localise au lieu-dit « Au Célestin » à Anse, en limite Nord du périmètre de ZAC. Ce projet vise à reprendre l'activité menée antérieurement sur le site implanté en partie Nord de la plate-forme de « Prés Clôtres », par la société Régémat, mais mis en cessation d'activité depuis quelques années.

5.2. EFFETS CUMULES

Sur le site Ancycla, positionné en limite Nord du périmètre de ZAC mais en contrebas de la plate-forme à urbaniser, compte tenu de l'activité visée, les principaux effets attendus susceptibles d'interférer de se cumuler avec ceux induits par la ZAC sont :

- Flux de poids lourds conséquent pour le transport des matériaux inertes (acheminement sur site et évacuation)
- Emissions sonores liées au fonctionnement des installations et engins sur site, au trafic de poids lourds sur les itinéraires d'accès
- Rejet d'eaux de ruissellement issues de la plate-forme technique
- Remblaiement partiel de la plate-forme technique pour la caler à la cote de crue décennale
- Changement de vocation du site (actuellement parcelles agricoles) et de l'ambiance paysagère

L'évaluation faite pour apprécier l'impact de la ZAC sur le réseau périphérique existant a pris en considération un trafic global généré par la ZAC, incluant l'activité d'Ancycla, en retenant une hypothèse très pénalisante (totalité des déplacements en véhicules individuels). Des aménagements sont par ailleurs proposés, au sein même de la ZAC pour mieux gérer le flux de véhicules sortant de la ZAC (donc du site Ancycla) et permettre le cas échéant le stockage de véhicules le long des voies sortantes, afin de ne pas engorger le réseau périphérique.

Le long des voies de circulation, hors de la ZAC, les trafics induits cumulés ne sont pas susceptibles de générer une gêne significative au regard de la situation actuelle. Le contexte local présente peu de sensibilité, du fait de l'absence de population riveraine à proximité et de la localisation du secteur en bordure de l'A6, axe de transit de première importance supportant un trafic très conséquent qui génèrent des émissions imposant l'ambiance sonore sur une large partie Ouest du site du Bordelan.

Sur le site de la ZAC et sur le site Ancycla, le même type de gestion des eaux de ruissellement a été adopté, avec un traitement préalable, une rétention et une restitution au milieu récepteur à un débit de fuite n'aggravant pas la situation actuelle.

Même si le projet Ancycla prévoit un léger remblaiement de la plate-forme technique, celui-ci a été intégré pour définir le programme de travaux d'aménagement de la plate-forme de « Prés Clôtres », objet de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, au titre de la loi sur l'eau. Cela implique que l'aménagement proposé par cet arrêté a tenu compte de ce remblaiement sur le site Ancycla, et que sa réalisation est implicitement validé en situation future ; configuration pour laquelle les études hydrauliques réalisées ont montré l'impact positif pour l'expansion des crues de la Saône.

L'intégration paysagère de la ZAC, notamment sur sa façade Ouest, a été traitée par la constitution d'une zone tampon végétale épaisse et la mise en place d'un mur écran. Son talus Nord est également végétalisé pour l'isoler du site Ancycla et du champ ouvert de l'A6. Au niveau du site Ancycla, la mise en place d'un merlon planté doit également permettre son isolement par rapport à la plate-forme autoroutière. L'interface entre le site Ancycla et la ZAC sera d'autant plus marquée qu'elle se matérialise par un talus de plusieurs de hauteur et arboré. De plus, la nature éminemment différente des aménagements et équipements présents sur le site Ancycla et une partie Nord de la ZAC, rend évidente la distinction de deux entités paysagères.

Lors de la réalisation de l'opération de ZAC, durant toute la phase de travaux, l'accès au site Ancycla sera maintenu permettant ainsi de préserver l'activité ; sachant que le centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes pourrait être ouvert dans le courant de l'année 2013, donc afin la concrétisation de l'opération de ZAC.

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, ET AVEC LES SCHEMAS, PLANS, PROGRAMMES

Le projet respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais

Le projet est compatible avec le règlement et le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anse

Le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée.

7. METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUER LES EFFETS DU PROJET – DIFFICULTES RENCONTREES

7.1. NOTION D'EFFET OU D'IMPACT DU PROJET

L'étude d'impact est considérée comme un outil d'aide à la décision pour le maître d'ouvrage, qui prend ainsi connaissance des incidences de son projet sur l'environnement, et des mesures correctives à mettre en œuvre afin d'y remédier.

Pour cela, l'étude d'impact comprend :

- un « état initial » de l'environnement, qui est une analyse thématique de tous les enjeux liés à l'environnement du projet, qu'ils soient physiques, naturels ou humains ;
- une description des différents aménagements envisagés pour le projet et la présentation de l'opération ;
- une indication des impacts du projet sur l'environnement, par comparaison entre la situation attendue avec et sans aménagement ;
- des propositions : « mesures » visant à éviter, réduire ou compenser les impacts néfastes éventuels du projet sur l'environnement.

7.2. ESTIMATION DES IMPACTS ET DIFFICULTES RENCONTREES

La démarche employée réside dans l'appréciation de données factuelles, existantes, disponibles sur les différentes thématiques liées à l'environnement. Elle repose également sur un travail de « prédiction » des évolutions thématiques de ces données d'environnement, prédictions parfois difficiles à effectuer, de par leur nature parfois subjective (perception paysagère d'un site) ou complexe.

Dans le cas des études telles que celles de l'aménagement de la ZAC sur le site du Bordelan, s'ajoutent en outre des difficultés liées à la diversité des procédures, avec ici au moins :

- la présente procédure de ZAC intégrant une étude d'impact et menée en deux phases successives (phase de création et phase de réalisation),
- la procédure d'incidence Natura 2000 (intégrée dans la présente étude d'impact),
- la procédure de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »,
- la procédure de demande d'autorisation de défrichement,
- la procédure « CNPN » de demande de dérogation pour la destructions d'espèces protégées (amphibiens et reptiles) et de leurs habitats,
- la procédure de demande d'autorisation de travaux dans le périmètre de protection d'un monument historique,
- la procédure de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

7.3. DOCUMENTATION ET METHODES UTILISEES

Les informations et données utilisées ici ont été fournies par le maître d'ouvrage, ou par la consultation des détenteurs d'informations pour chaque thème considéré, complétées par des reconnaissances de terrain.

Les données ont ainsi été récoltées auprès de Météo France, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, de l'Institut Géographique National, de l'INSEE, des services archéologiques départementaux, de la DREAL, des services de l'urbanisme dans la Collectivité, …, et par les études préalables menées pour l'élaboration de ce projet.

Plusieurs reconnaissances de terrain ont été réalisées, portant sur le site et son environnement proche. Elles ont permis de préciser les enjeux du site en termes :

- d'occupation des sols,
- d'habitats naturels et cortèges floristiques et faunistiques,
- de qualité des sols constituant les secteurs remblayés,
- de conditions hydrogéologiques,
- de contexte paysager,
- de contexte sonore (mesures de bruits),
- ...

7.4. DIFFICULTES RENCONTREES

Sur plusieurs thématiques traitées par l'étude d'impact, il s'est avéré difficile de quantifier les impacts attendus sur la base des seuls principes d'aménagement proposés dans le dossier de création qui précède la phase de définition de projet proprement dite. En conséquence, des compléments et/ou précisions seront apportés au document actuel pour affiner l'analyse des impacts attendus et la définition des mesures proposées.

En effet, des éléments supplémentaires seront fournis dans le dossier de réalisation de ZAC portant sur un projet détaillé en terme d'implantation, de voirie, de réseaux, d'architecture, de traitements paysagers, ...

Annexe 7 : extraits des documents d'urbanisme en vigueur

1. Extrait du règlement graphique du plan local d'urbanisme en vigueur :

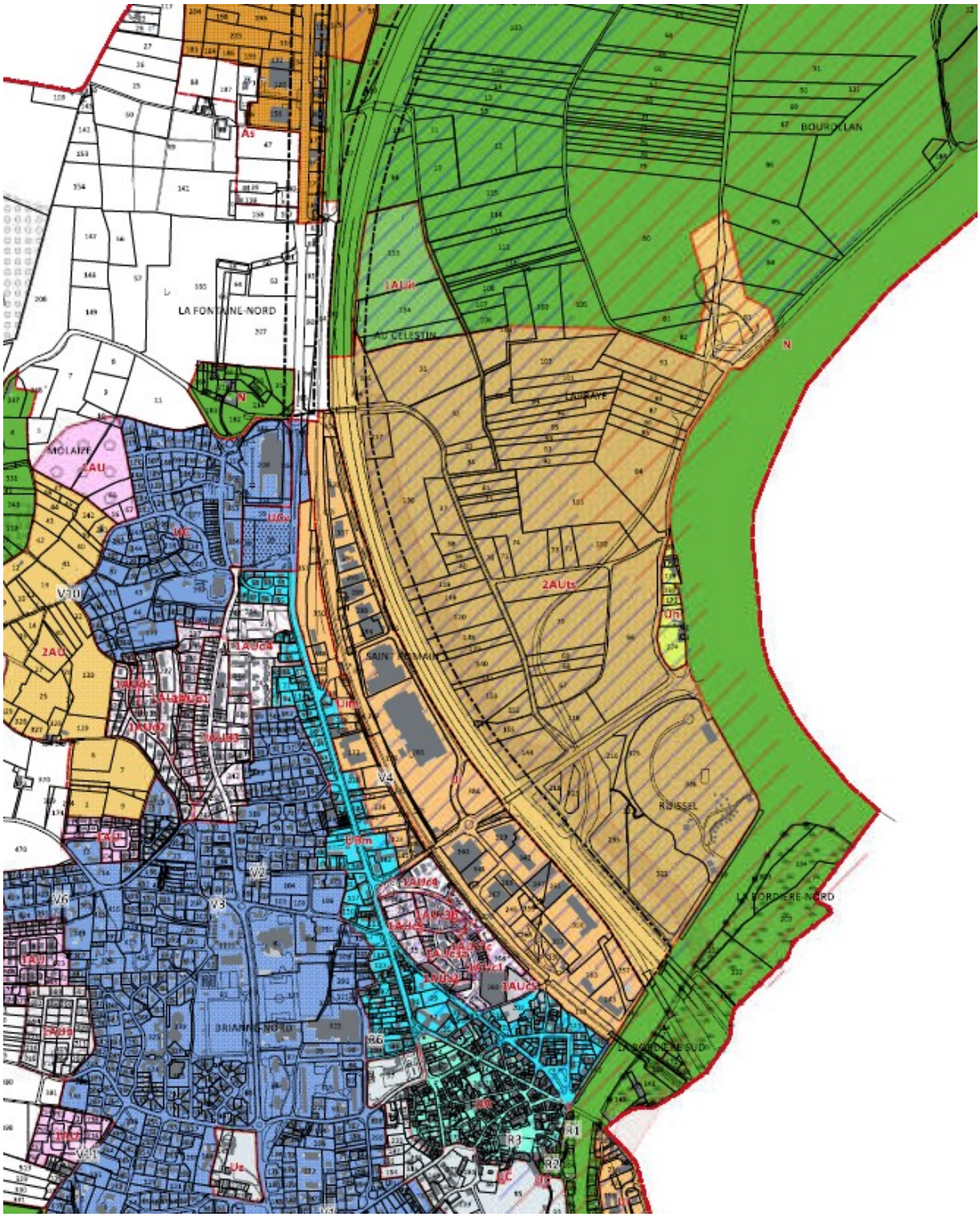

2AUts : zone d'urbanisation à long terme à vocation touristique, économique et d'habitat

2. Extrait du règlement écrit du plan local d'urbanisme en vigueur :

Zone d'urbanisation future, elle est destinée au pôle de développement à vocation mixte de Bordelan, autour de la thématique de l'eau, de l'environnement et des loisirs.

Elle ne deviendra effectivement urbanisable qu'après modification du document d'urbanisme, dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble

Sur les secteurs soumis à des risques d'inondation, toute construction, tout aménagement et tous travaux doivent respecter les prescriptions et contraintes du document officiel de prévention des risques d'inondation (voir annexes du dossier de PLU).

Dans cette zone sont prévues :

- des activités sportives, de tourisme et de loisirs liées à la présence d'un plan d'eau et d'un port de plaisance et à sa maintenance,

- des activités d'accompagnement en lien avec la vocation de la zone (habitat, commerces et services autour du port),

- des activités économiques en lien avec l'image du site (qualité, insertion paysagère, environnement), ou permettant sa valorisation, et/ou avec les activités sportives, de loisirs et de tourisme.

- de l'habitat en lien avec la vie du port.

a) Les affouillements et exhaussements de sol* :

- dans la mesure où ils sont strictement nécessaires :
  - à la mise hors d'eau du site,
  - à la protection phonique ou visuelle du site,
  - à la réalisation des travaux et activités participant à la valorisation du site et de l'environnement.

- pour l'exploitation de carrières dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation du port.

b) L'aménagement* des constructions existantes, sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande.

c) La reconstruction* des bâtiments existants dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.

d) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics*ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

e) Les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite de travaux et activités participant à la valorisation du site et de l'environnement.

3. Extraits du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais

ACCUEILLIR DES ENTREPRISES ET LE TRAVAIL EN BEAUJOLAIS

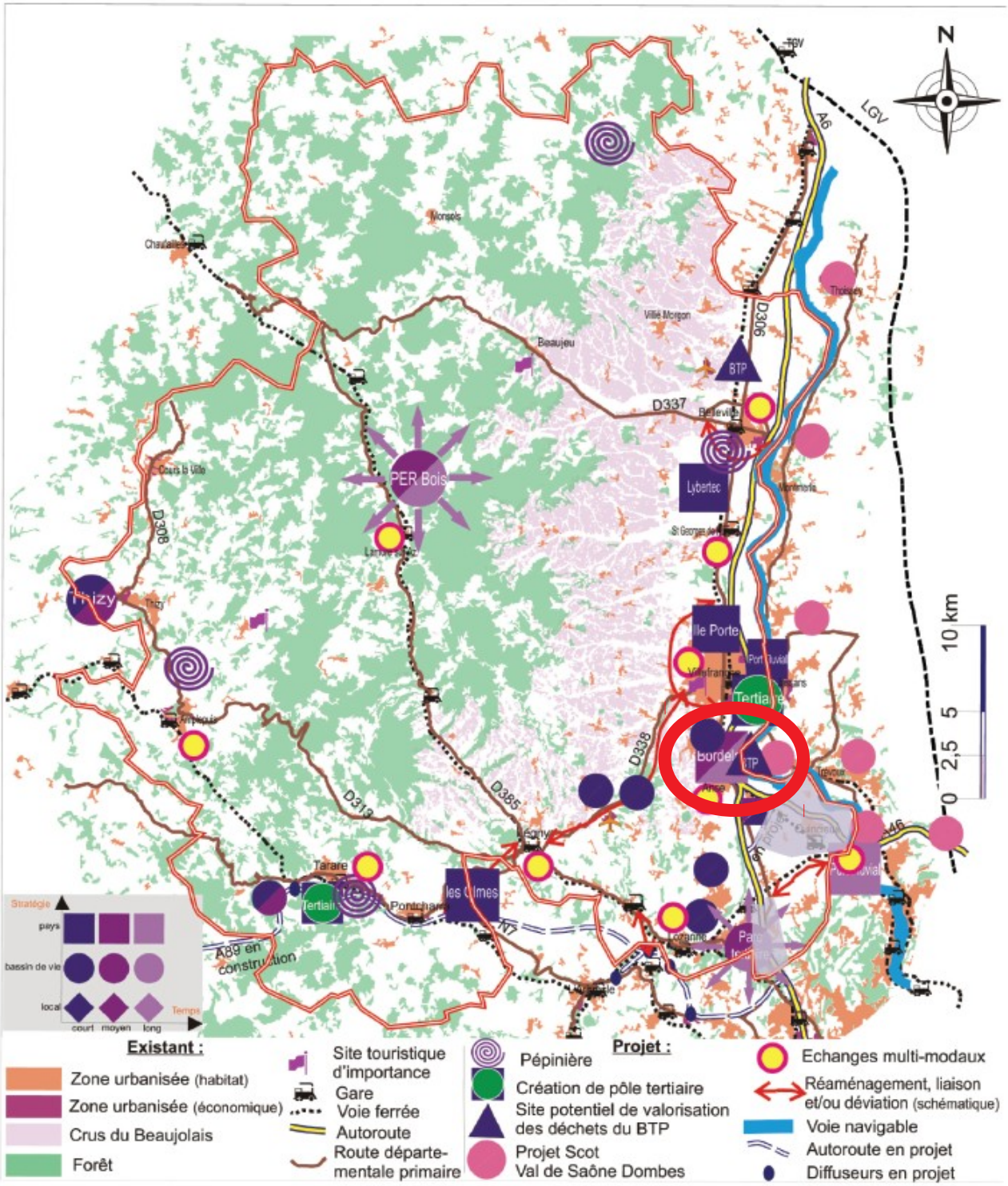

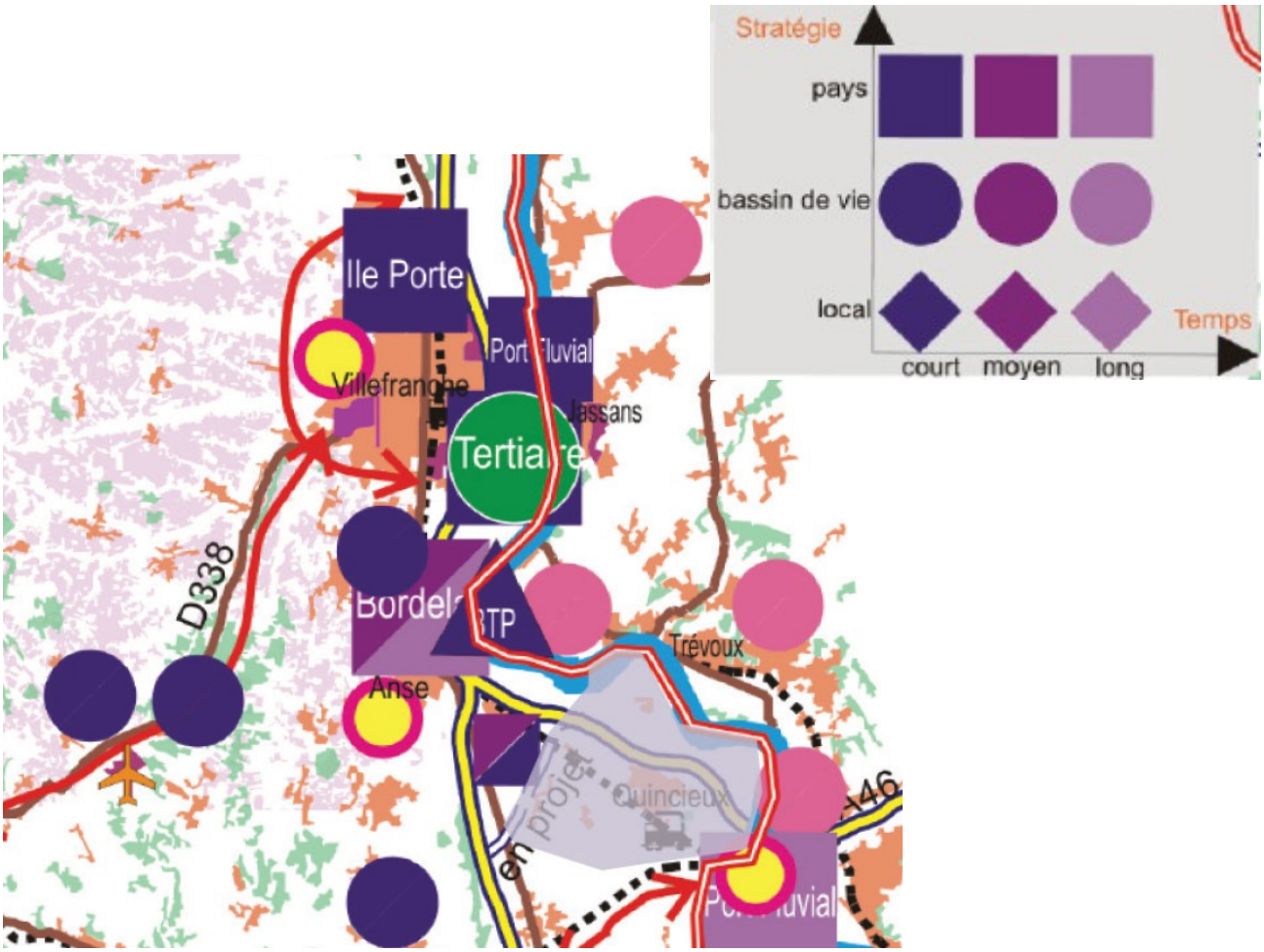

Organiser les territoires en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants

A - Pôles majeurs pour tout le territoire et rayonnant à l'échelle du pays

Leur choix s'appuiera sur :

• des critères technologiques y compris pour les pépinières. Dans cette optique leur mise en réseau sera favorisée ;

• la facilitation des transformations sur place des productions locales ;

• la participation aux processus d'échanges modaux (eau, fer, route) de biens ou marchandises.

4. Extrait du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais

1. Organiser les territoires en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants :

1.1 Pôles majeurs rayonnant sur tout le Beaujolais

• A court terme Quatres zones d'activités devraient se réaliser :

- **Zone du Bordelan** sur la commune d'Anse par le développement d'un pôle d'activitiés mixte (économique, hébergement,...) et son accompagnement nécessaire (habitat) dont la vocation principale sera portuaire ludique ou touristique dans une démarche de développement durable.